



Direction générale opérationnelle agriculture,
ressources naturelles et environnement
Département du Développement,
Direction de la Qualité

Avec la collaboration :

du Département Nature et Forêts,
Direction des Ressources forestières

Et de l'ancien Centre de Recherche de la
Nature, des Forêts et du Bois

PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION

REGLEMENT DE CONTROLE

Version du 21 septembre 2005 : document DGA_MFR_REGLEMENT200501, modifiée le 10/02/2016 uniquement pour ce qui concerne les coordonnées, le 02/06/2016 pour la mise en forme et les achats/ventes hors région wallonne



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	4
CHAPITRE I : BUT, DISPOSITIONS LÉGALES, ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
<i>II.5.1. Définitions et généralités</i>	10
<i>II.5.2. Enregistrement</i>	10
<i>II.5.3. Cas particulier des récolteurs situés en dehors de la Région wallonne</i>	11
CHAPITRE III : LES RÉGIONS DE PROVENANCE ET LES MATÉRIELS DE BASE	12
CHAPITRE IV : LE CERTIFICAT-MAÎTRE	16
CHAPITRE V : LE DOCUMENT FOURNISSEUR	18
CHAPITRE VI : LES REGISTRES DU FOURNISSEUR ET LE PLAN DE DÉTAIL	20
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DE CONTRÔLE LIÉES À LA PRODUCTION DE SEMENCES, BOUTURES ET PLANTS EN WALLONIE	24
<i>VII.2.1. Principe général</i>	24
<i>VII.2.2. Modalités pratiques</i>	25
Autorisation de récolte	25
Modalités communes à toutes les récoltes	25
Cas particulier de la multiplication végétative d'un MFR dans ses propres installations	26
Modalités particulières des récoltes destinées au traitement en dehors du territoire wallon.	26
<i>VII.3.1. Achat des semences et boutures</i>	26
<i>VII.3.2. Préparation des semences</i>	27
<i>VII.3.3. Mélange des graines</i>	27
<i>VII.3.4. Dispositions liées à la vente de semences et boutures</i>	28
<i>VII.4.1. Obligations du pépiniériste</i>	28
<i>VII.4.2. Dispositions de contrôle</i>	29
<i>VII.4.3. Statistiques</i>	30
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS LIÉES AUX SEMENCES ET PLANTS PRODUITS DANS D'AUTRES ETATS-MEMBRES DE L'UE	31
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS LIÉES AUX SEMENCES ET PLANTS PRODUITS DANS LES PAYS TIERS	32
CHAPITRE X : RÉTRIBUCTIONS	33
CHAPITRE XI : SANCTIONS	34

CHAPITRE XII : LISTE DES FORMULAIRES ET PRINCIPAUX DOCUMENTS.....	35
ANNEXE I : LISTE NATIONALE SIMPLIFIEE DES MATERIELS DE BASE	37
ANNEXE II : LEXIQUE DES CODIFICATIONS DES ESPECES FORESTIERES	39
ANNEXE III : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES FOURNISSEURS	41
ANNEXE IV : MODELES DES CERTIFICATS MAITRES ET DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES MELANGES	43
ANNEXE V : MODELES DES DOCUMENTS FOURNISSEUR	45
ANNEXE VI : MODELE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	47
ANNEXE VII : MODELES DES DOCUMENTS DES REGISTRES	49
ANNEXE VIII : MODELE DU RAPPORT DE CONTROLE	51
ANNEXE IX : FORMULAIRE D'AUTORISATION DE RECOLTE ET DE TRANSPORT	53

INTRODUCTION

Dès le début du 20^{ème} siècle, les premières études sur les provenances ont montré de très grandes différences de comportement entre les plants issus de lots de graines d'origines différentes récoltées à travers l'Europe.

Ces essais ont été intensifiés tout au long de la seconde moitié du 20^{ème} siècle et les résultats ont permis de sensibiliser les Administrations forestières à la mise en place d'une législation sur le commerce des graines et des plants forestiers.

C'est ainsi qu'en 1966, l'Union européenne, consciente de l'importance d'utiliser des matériels de reproduction de haute qualité génétique a adopté une première directive (66/404/CE).

Elle concernait 13 espèces qui, à l'époque, jouaient un rôle important dans les boisements destinés à la production de bois. La Belgique transposa cette directive au moyen de 2 arrêtés royaux, celui du 17 mai 1968 organisant le contrôle des matériels de base et des matériels de reproduction et celui du 14 septembre 1973 réglementant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. En juin 1968, le règlement technique pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction est entré en application sous l'autorité de l'Office National des Débouchés Agricoles et horticoles (ONDAH) et de l'Administration des Eaux et Forêts.

Depuis lors, de nombreux changements sont intervenus dans le domaine forestier.

C'est ainsi que de nouveaux types de matériel de base sont apparus suite aux travaux de recherches en génétique forestière. Un intérêt nouveau s'est également développé pour de nombreuses espèces dites secondaires non destinées prioritairement à la production forestière. L'émergence de programmes de conservation génétique et l'augmentation du nombre de pays membres de l'Union européenne ont également modifié profondément les besoins en matériels forestiers de reproduction.

Cet ensemble de changements a rendu nécessaire une révision des anciens règlements qui s'est traduite par la directive 1999/105/CE transposée en Wallonie par l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2003.

Cette nouvelle législation concerne 47 espèces au niveau européen incluant la quasi-totalité des espèces forestières utilisées en Région wallonne.

Le règlement qui suit est pris en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2003. Il définit les devoirs et obligations des différents partenaires de la filière graines-plants ainsi que les actes de contrôle découlant de cette nouvelle législation.

Il a comme objectif de définir des lignes claires et de servir de guide tant pour les contrôleurs que pour les producteurs et négociants en matériels forestiers de reproduction.

CHAPITRE I : BUT, DISPOSITIONS LÉGALES, ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

I.1. ABRÉVIATION ET DÉFINITIONS

AFSCA :	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
CRNFB :	Centre de Recherches de la Nature, des Forêts et du Bois devenu DEMNA
DEMNA :	Département De L'etude Du Milieu Naturel Et Agricole
DF :	Document du Fournisseur accompagnant obligatoirement les matériels forestiers de reproduction
DGARNE :	Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
DNF :	Département de la Nature et des Forêts
DQ :	Direction de la qualité
DRF :	Direction des ressources forestières
MB :	matériel de base
MFR :	matériel forestier de reproduction
CM :	Certificat-Maître (appelé parfois certificat-souche)

Arrêté : arrêté du gouvernement wallon du 15/05/2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Arrêté ministériel : arrêté ministériel du 03/06/2004 pris en application de l'arrêté du gouvernement wallon précité.

Comité : comité de concertation régional instauré suivant l'arrêté.

Comptoir : le Comptoir wallon des Matériels forestiers de Reproduction, Service relevant de la Division de la Nature et des Forêts ayant pour mission de récolter, préparer et vendre des semences de haute qualité génétique.

Contrôleur : membre du Service ou délégué chargé du contrôle de la filière graines-plants.

Délégué : agent désigné au sein du DNF pour accomplir certains actes de contrôle liés à la récolte des matériels forestiers de reproduction.

Matériel de base : source de graines, peuplement, verger à graines, parents de famille(s), clone ou mélange clonal reconnu par le Service dans lesquels des matériels forestiers de reproduction sont produits.

Matériel forestier de reproduction : semences, parties de plantes ou plants destinés à l'utilisation en foresterie.

Service : la Direction de la Qualité de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, organisme officiel chargé du contrôle en vertu de l'arrêté.

I.2. BUT DU CONTRÔLE

Le contrôle de la production et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (MFR) vise à donner au consommateur final des garanties d'identité relatives à l'espèce, la variété, le clone, le pays d'origine, la région de provenance ou la provenance, ainsi que des garanties sur la qualité génétique et extérieure de ces matériels.

Il est essentiel d'en assurer un contrôle performant d'autant plus que la qualité génétique de ces matériels est difficilement vérifiable en pépinière. De plus les plants forestiers sont destinés à être maintenus en forêt au moins plusieurs dizaines d'années avant d'être exploités, contrairement au secteur agricole où le choix des variétés peut être modifié chaque année.

Un contrôle efficace repose sur la bonne coordination entre les différentes Administrations (DQ et DRF) ainsi que sur son acceptation par les différents acteurs de la filière graines-plants.

Cependant vu les difficultés de contrôler ce type de matériel, l'objectif ne sera pleinement atteint qu'avec la sensibilisation des récolteurs, fournisseurs de graines, pépiniéristes et propriétaires à jouer la transparence dans leurs activités et à adhérer franchement au système afin de garantir l'origine et la diversité génétique, gages de pérennité et d'une meilleure productivité de la forêt.

La traçabilité des MFR, certes complexe doit pouvoir être assurée de la récolte à l'utilisateur final. C'est pourquoi il est nécessaire de sensibiliser tous les propriétaires forestiers à réclamer le document fournisseur qui doit absolument accompagner les MFR. Il en est de même pour les pépiniéristes lors de leurs approvisionnements en graines et plants. Le Service veillera régulièrement à ce que ces prescriptions soient respectées par les acteurs de la filière et sanctionnera les manquements d'autant que l'efficacité de cette nouvelle législation est largement conditionnée par cet autocontrôle des fournisseurs.

I.3. DISPOSITIONS LÉGALES

Le présent règlement est établi en application de l'article 15, § 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2003 (publié au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2003) relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et de l'arrêté ministériel du 03 juin 2004 (publié au Moniteur belge du 06 août 2004) pris en application de l'arrêté du gouvernement wallon précité.

L'arrêté du gouvernement wallon précité transpose la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le sol des pépinières et les matériels de reproduction doivent préalablement à l'application du présent règlement satisfaire aux conditions phytosanitaires pertinentes prévues par l'arrêté royal du 3 mai 1994 dont l'application relève des compétences de l'AFSCA.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.1. MISSIONS DES SERVICES CONCERNÉS

Le **Service** est chargé de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon et de l'arrêté ministériel pris en application dudit arrêté. En particulier, il est chargé du contrôle. Il est responsable du registre des MB et est chargé de dresser la liste desdits MB dans le format européen. Le Service est chargé des relations avec l'Etat fédéral, la Commission européenne et avec les autres Etats membres.

L'ancien Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois de Gembloux, devenu **DEMNA**, était chargé de toutes les opérations qui se rapportent à la sélection des MB, et à la tenue du registre et du catalogue wallon des MB en étroite collaboration avec tous les services du DNF.

Le département de la Nature et des Forêts, intégré dans la Direction générale agriculture Ressources naturelles et Environnement est investi, entre autres, de missions de gestion des forêts soumises, de conservation de la nature et de gestion d'espaces verts publics.

Le contrôleur du Service peut déléguer aux agents du DNF la surveillance des récoltes de MFR.

Le Comité est un organe de concertation institué par la législation wallonne. Il est composé de 2 fonctionnaires du DNF, 2 fonctionnaires de la DQ et un fonctionnaire scientifique du DEMNA. Cet organe est destiné à assurer une synergie entre les administrations concernées. Il remet des avis au Service sur de nombreuses matières telles que définies par la législation, e. a : règlement de contrôle, admission des matériels de base, ...

II.2. ORGANISATION DU SERVICE DE CONTRÔLE.

Le Service de contrôle est constitué d'un service central et de services extérieurs.

Le service central est basé à Namur. Ses coordonnées sont :

Service Public de Wallonie

Direction générale agriculture, ressources naturelles et environnement

Direction de la Qualité

Chaussée de Louvain, 14, bâtiment « Place », 2^{ème} étage

B-5000 NAMUR

Tél. +32.81.649.598 Fax +32.81.649.544

E-mail : damien.winandy@spw.wallonie.be et

helene.klinkenberg@spw.wallonie.be

Les services extérieurs sont constitués d'agents chargés du contrôle sur base territoriale. Les coordonnées des agents compétents peuvent être obtenues auprès du service central.

En matière de récolte, le Service peut déléguer certaines opérations de contrôle au DNF. Les coordonnées des agents compétents sont disponibles auprès du Comptoir dont les coordonnées sont :

Service Public de Wallonie

Direction générale des Ressources Naturelles et de l'environnement

Département de la Nature et des Forêts

Direction des Ressources Forestières
 Comptoir wallon des Matériels forestiers de Reproduction
 Zoning Industriel d'Aye.
 Rue de la croissance, 2
 B-6900 MARCHE-EN-FAMENNE
 Tél. +32.84.31.65.97 Fax +32.84.32.22.35
 E-mail : alain.servais@spw.wallonie.be

II.3. ESPÈCES CONCERNÉES

L'arrêté fixe la liste des espèces qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Elles sont au nombre de 47 et reprises au tableau II.3 ci-après.

En application de l'arrêté ministériel du 03/06/04, le *Sorbus torminalis* (alisier torminal) et le *Thuja plicata* (thuya) font également partie des essences pouvant être soumises aux mêmes règles de contrôle sur le territoire de la Région wallonne.

Un lexique reprenant la dénomination en plusieurs langues et la codification des espèces forestières y compris secondaires est repris aux documents n° DGA_MFR_LE200501 et n° DGA_MFR_LE200502 (annexe II).

A noter, sans être exhaustif que les espèces suivantes : *Abies nordmanianna*, *Abies nobilis*, *Abies fraseri*, *Picea pungens*, *Picea omorika*, *Pinus strobus*, ... ne sont pas soumises à cette législation.

Tableau II.3 Liste des essences forestières et hybrides artificiels soumis au contrôle des matériels forestiers de reproduction

ESPÈCES RÉSINEUSES	ESPÈCES FEUILLUES
<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Acer platanoides</i> L.
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	<i>Alnus incana</i> Moench.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	<i>Betula pendula</i> Roth
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	<i>Betula pubescens</i> Ehrh.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Carpinus betulus</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Castanea sativa</i> Mill.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Fagus sylvatica</i> L.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Fraxinus excelsior</i> L.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Populus spp.</i> et hybrides artificiels de ces espèces
<i>Pinus brutia</i> Ten.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Pinus canariensis</i> C. Smith	<i>Quercus cerris</i> L.
<i>Pinus cembra</i> L.	<i>Quercus ilex</i> L.
<i>Pinus contorta</i> Loud.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.

<i>Pinus halepensis</i> Mill.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Pinus pinaster</i> Ait.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Pinus pinea</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Pinus radiata</i> D. Don	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Pinus sylvestris</i> L.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco	

II.4. CATÉGORIES DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION

Conformément à la nouvelle législation les MFR ne peuvent être commercialisés que suivant le tableau ci-après.

Tableau II.4. : Catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés

Type de matériels de base	Catégorie de matériels forestiers de reproduction (Couleur de l'étiquette en cas d'étiquette ou de document couleur)			
	Identifiés (jaune)	Sélectionnés (verte)	Qualifiés (rose)	Testés (bleue)
<i>Source de graines</i>	X			
<i>Peuplement</i>	X	X		X
<i>Verger à graines</i>			X	X
<i>Parents de famille(s)</i>			X	X
<i>Clone</i>			X	X
<i>Mélange clonal</i>			X	X

Au 01/05/2005, hormis les MFR issus de clones de peuplier, il n'existe pas de MFR «testés» en Région wallonne.

La majorité des MFR produits en Région wallonne appartiennent à la catégorie «matériels sélectionnés».

Les MFR produits dans les vergers à graines sont repris dans la catégorie «matériels qualifiés» alors que dans l'ancienne législation, ils faisaient partie de la catégorie «matériels sélectionnés».

Au 01/05/2005, il n'existe pas de MB wallons admis susceptibles de produire des MFR de la catégorie «matériels identifiés». Néanmoins certains MFR de cette catégorie provenant d'autres pays/ou régions peuvent être présents dans les pépinières.

En raison des restrictions prises par l'arrêté ministériel du 03/06/2004, les MFR de la catégorie « matériels identifiés » ne peuvent pas être commercialisés à un utilisateur final wallon pour les espèces reprises dans cet arrêté (voir également chapitre VIII).

II.5. ENREGISTREMENT DES FOURNISSEURS

II.5.1. DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Il y a lieu de définir six catégories de fournisseurs de MFR, une personne ou une société pouvant appartenir à plusieurs d'entre elles.

1. **Préparateur en semences:** toute personne ou société commercialisant des MFR, sous la forme de graines dont le traitement a été réalisé dans ses propres installations.
2. **Pépinieriste:** toute personne ou société commercialisant des MFR, sous la forme de plants et dont l'élevage a été réalisé en tout ou partie dans ses propres installations.
3. **Négociant en semences:** toute personne ou société commercialisant des MFR, sous la forme de graines dont le traitement n'a pas été réalisé dans ses propres installations.
4. **Négociant en plants:** toute personne ou société commercialisant des MFR, sous la forme de plants et dont l'élevage n'a pas été réalisé dans ses propres installations durant au minimum une saison de végétation. Les **experts forestiers** achetant des plants aux pépinieristes pour les revendre à leurs clients rentrent dans cette catégorie.
5. **Entrepreneur forestier:** toute personne ou société réalisant des travaux forestiers de plantation de MFR et qui commercialise lesdits MFR.
6. **Autres :** catégorie regroupant tous les fournisseurs qui ne peuvent être repris dans les autres catégories. On y retrouvera e. a. les récolteurs enregistrés comme fournisseurs ayant leur siège social situé en dehors du territoire de la Région wallonne.

On distinguera également les fournisseurs selon leur statut privé ou public.

En fonction des dispositions réglementaires en vigueur, certains pépinieristes, préparateurs et négociants doivent obligatoirement être inscrits auprès de l'AFSCA.

II.5.2. ENREGISTREMENT

Tous les fournisseurs de MFR doivent être enregistrés.

Pour ce faire, le fournisseur remplit le formulaire d'enregistrement sur base du modèle en annexe III et le fait parvenir au Service.

S'il doit être enregistré à l'AFSCA, le Service Central ou le contrôleur assure le contact avec le responsable provincial de l'AFSCA. Les fournisseurs auxquels s'applique l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte

contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux sont enregistrés sous le numéro d'enregistrement SWEPS (Service Wallon d'Enregistrement des Plants et des Semences).

Le Service enregistre également les fournisseurs de MFR qui n'émargent pas à l'AFSCA ou établis en dehors du territoire wallon en leur attribuant un numéro SWEPS à 5 chiffres précédé de B (pour Belgique) et W (pour Wallonie).

Dans tous les cas, avant attribution du numéro d'enregistrement, le contrôleur se rend sur le terrain et visite les installations. Le Service vérifie que le fournisseur possède toutes les installations techniques nécessaires pour exercer correctement l'activité pour laquelle il demande l'enregistrement.

Le Service notifie sa décision au fournisseur et lui adresse son numéro d'enregistrement. En cas de refus, le Service motive sa décision.

Il attribue au fournisseur-préparateur un code univoque de 2 lettres qui servira pour la codification des CM ultérieurs.

Le fournisseur avertit le Service de tout changement concernant les informations reprises sur le formulaire d'enregistrement.

Dans la pratique, un pépiniériste dispose de plusieurs blocs localisés à différents endroits pour la culture de ses plants. Ils seront bien délimités et ils figureront dans la rubrique «détail des implantations» à remplir sur le formulaire d'enregistrement. Ils seront également localisés et numérotés sur un plan de la pépinière à l'échelle 1/10000^{ème}.

Le pépiniériste veillera à avertir, par écrit, le Service de chaque nouvelle création ou modification de bloc de pépinière afin de les faire enregistrer.

Le Service dresse une liste officielle des fournisseurs enregistrés. Elle peut être transmise sur demande. Une copie de cette liste mise à jour régulièrement est transmise automatiquement aux membres du Comité.

Le fournisseur doit entre autres:

- 1° soumettre ses installations et produits à toutes les opérations de contrôle réalisées par le Service,
- 2° remettre sur demande au Service tous les documents contenant les détails de tous les lots qu'il détient et qu'il commercialise,
- 3° tenir de façon journalière un ou plusieurs registres reprenant tous les flux des MFR,
- 4° identifier clairement par un système approprié (étiquetage...) tous les lots de MFR et ce à tous les stades de production (pépinière, hangar, chambre froide, serre, transport...).

II.5.3. CAS PARTICULIER DES RÉCOLTEURS SITUÉS EN DEHORS DE LA RÉGION WALLONNE.

Les récoltes de MFR dans les MB situés en Région wallonne sont permises aux fournisseurs dont l'entreprise est située en dehors du territoire de la Région wallonne. Préalablement, ils doivent obligatoirement être officiellement enregistrés dans la région ou le pays dont ils dépendent territorialement parlant.

Avant toute récolte, ces fournisseurs doivent être en plus officiellement enregistrés en Région wallonne dans la catégorie 6 (Autres) en mentionnant leur activité.

Ils respectent la procédure reprise au point II.5.2.

Ils ne remplissent cependant que le cadre I du formulaire d'enregistrement. Le Service vérifie que ce fournisseur est bien enregistré auprès de l'organisme officiel compétent territorialement.

CHAPITRE III : LES RÉGIONS DE PROVENANCE ET LES MATÉRIELS DE BASE

III.1. DÉLIMITATION DES RÉGIONS DE PROVENANCE

Suite à la régionalisation des compétences en matière agricole au premier janvier 2001, chaque région est compétente pour délimiter ses régions de provenance. Néanmoins, dans un souci de cohérence au niveau fédéral, les 3 régions se sont concertées afin d'élaborer des cartes communes pour le pays.

Pour la Région wallonne, le Service a décidé de maintenir globalement les régions de provenance telles que définies antérieurement par GALOUX et NANSON sur base des conditions écologiques du milieu. Les limites sont basées sur les cartes des territoires écologiques. Néanmoins, afin d'uniformiser les cartes au niveau national, quelques adaptations ont été réalisées et certains codes modifiés.

Deux cartes des régions de provenance ont ainsi été constituées.

La première divise le territoire wallon en **deux régions** de provenance, la limite entre celles-ci correspondant au sillon Sambre et Meuse (Figure 1). Les essences concernées par cette division (groupe 1) sont soit des essences introduites, sporadiques ou encore des essences qui après études ne montrent pas de différenciations significatives à une plus petite échelle.

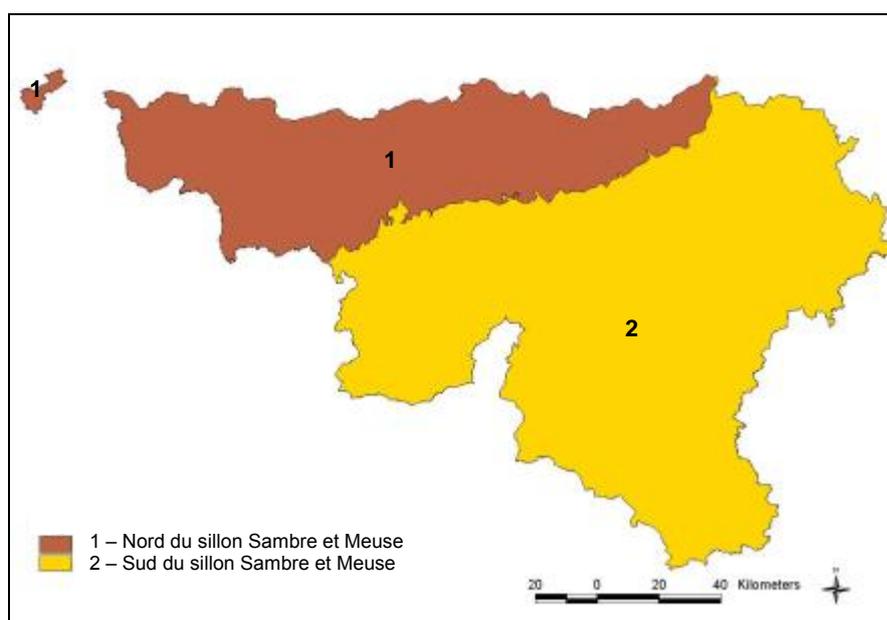


Figure 1.- Carte des régions de provenance valable pour les essences forestières du premier groupe.

Tableau III.1.1 Code et nom des deux régions de provenance

Code	Nom
1	Nord du sillon Sambre et Meuse
2	Sud du sillon Sambre et Meuse

Pour la Région wallonne, vingt espèces de la liste initiale auxquelles s'ajoutent deux autres espèces en application de l'article 3§2 de la directive 1999/105/CE constituent le premier groupe.

Tableau III.1.2 Liste des espèces du premier groupe

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Populus</i> spp et hybrides artificiels
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Thuja plicata</i> D. Don.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.

La seconde carte (figure 2) divise la Région wallonne en cinq régions de provenance, ce qui permet de tenir compte, pour ces espèces, de conditions écologiques plus spécifiques susceptibles d'influencer leur base génétique suite à leur évolution au cours des siècles.

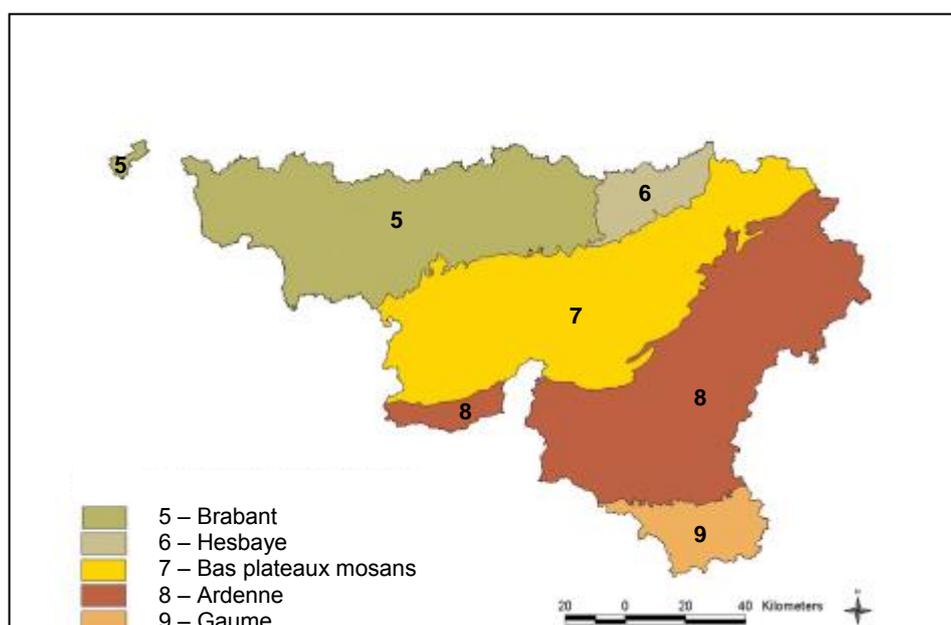


Figure 2.- Carte des régions de provenance valable pour les essences forestières du second groupe.

Tableau III.1.3 Code et nom des régions de provenance pour les espèces du second groupe.

Code	Nom
5	Brabant
6	Hesbaye
7	Bas plateaux mosans
8	Ardenne
9	Gaume

Tableau III.1.4 Liste des 9 espèces du second groupe

<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Picea abies</i> Karst.
<i>Betula pendula</i> Roth.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	

Notons que la Région flamande a ajouté à cette liste 14 autres espèces valables exclusivement pour son territoire. Il s'agit de :

Cornus sanguinea L.
Corylus avellana L.
Crataegus monogyna Jacq
Euonymus europaeus L.
Malus sylvestris Miller
Mespilus germanica L.,
Prunus padus L.
Prunus spinosa L.
Rhamnus frangula L.
Rosa arvensis Hudson
Rosa canina L.
Sorbus aucuparia L.
Ulmus laevis
Viburnum opulus L.

Les 18 autres espèces figurant à l'annexe I de la directive 1999/105/CE ne sont pas représentées sur le territoire de la Région wallonne. Il n'y a donc pas lieu de dresser pour les MB relevant de ces espèces de carte(s) de régions de provenance.

Pour les MB particuliers tels que les clones de peuplier et les vergers à graines dont les constituants proviennent de différentes régions de provenance, le chiffre 0 leur est attribué étant donné que la notion de région de provenance ne leur est pas applicable.

III.2. ADMISSION DES MATÉRIELS DE BASE

Le DEMNA, en collaboration avec le DNF, effectue toutes les missions de repérage et de sélection des MB.

Il soumet au Comité les nouveaux MB susceptibles d'être admis et effectue, régulièrement, une mise à jour du registre des MB.

Le Service admet les MB proposés par le Comité. Le cas échéant, après avis du Comité, il retire de la liste des MB ceux qui ne répondent plus aux critères repris aux annexes de l'arrêté.

Un catalogue régional des MB est publié régulièrement sous format numérique sur les sites WEB respectivement de la DGRNE (www.agriculture.wallonie.be) et de l'ex-DGRNE (<http://environnement.wallonie.be>).

L'annexe I reprend la liste simplifiée des Matériels de Base admis en Belgique, celle des MB admis en Wallonie et celle des MB abattus ou déclassés en Wallonie et dans ce dernier cas, à la date du 25 mai 2005 (document n° DGA_MFR_LNMB200501).

CHAPITRE IV : LE CERTIFICAT-MAÎTRE

IV.1. GÉNÉRALITÉS

Le CM est le document primordial dont le numéro d'identification va assurer la traçabilité des MFR à travers toutes les pépinières de l'Union européenne, depuis la récolte jusqu'à l'utilisateur final. Il est élaboré suivant un modèle identique pour tous les pays de l'U.E.

IV.2. ETABLISSEMENT DES CERTIFICATS-MAÎTRES.

Le contrôleur établit un CM à l'occasion d'une récolte de MFR, du mélange de plusieurs lots de graines ou lors d'une multiplication végétative en vrac (bulk) d'un lot de MFR issus de graines.

Dans le cas d'un mélange, le nouveau CM fait référence aux CM initiaux par l'intermédiaire du document adéquat d'identification du mélange. Pour les mélanges de graines, il s'agit du document n° DGA_MFR_IM200501 (annexe IV). Pour les mélanges clonaux, il s'agit du document n° DGA_MFR_IM200502 (annexe IV).

Le contrôleur attribue à chaque CM un numéro univoque constitué des différents éléments suivants:

- « B-RW/ » correspondant au code du pays et de la Région ;
- l'année culturale en deux chiffres au cours de laquelle a eu lieu la récolte des semences ;
- le code officiel de 2 lettres identifiant le récolteur/préparateur du lot de semences ;
- le code interne à la DQ de 2 chiffres identifiant le contrôleur qui délivre le Certificat-Maître ;
- le numéro d'ordre dans l'année culturale.

Les quatre derniers éléments sont séparés par un tiret.

Exemple : B-RW/04-CF-27-01

B = Belgique

RW = Région wallonne

04 = année culturale

CF= Comptoir forestier

27= code identifiant le contrôleur de la DQ

01 = rang dans l'année culturale en cours, spécifique à chaque contrôleur

Rem. : l'année culturale court du 1 juillet de l'année concernée au 30 juin de l'année civile suivante.

Ce numéro de référence doit accompagner le lot jusqu'au terme du processus de commercialisation.

Le CM est établi par le contrôleur en 3 exemplaires (1 original et 2 copies) sur base du document de référence adéquat. L'original est destiné au fournisseur, une copie au contrôleur qui a réalisé le CM et l'autre au Service central.

Il existe 3 modèles de CM en fonction du type de MB récolté. Pour les MB de type source de graines et peuplement, le CM est établi sur base du modèle n° DGA_MFR_CM200501 (annexe IV). Pour les MB de type verger à graines et parents de familles, il s'agit du modèle n° DGA_MFR_CM200502 (annexe IV) et pour les MB de type clones et mélange clonaux, il s'agit du modèle n° DGA_MFR_CM200503 (annexe IV).

Les contrôleurs tiennent également une comptabilité de synthèse des CM délivrés sur base du document de référence n° DGA_MFR_SY200501 (annexe IV).

Pour remplir correctement le CM, le contrôleur se base sur les informations officielles reprises au Catalogue officiel des Matériels de Base.

Le contrôleur remplit la rubrique 12 de la façon la plus précise et la plus complète possible. Il indique le maximum d'informations sur la nature de la quantité reprise. Il utilisera également la rubrique 20.

A titre d'exemple, c'est dans ces rubriques qu'il indique si l'on a affaire à des cônes, des graines,..., leur degré de séchage,...

Pour les semences brutes, il mentionne le maximum d'information sur leur degré de pureté (pourcentage pondéral de feuilles, de bois, ...) et leur teneur en eau au moment de la pesée. Il indique également la prise d'échantillons éventuelle.

CHAPITRE V: LE DOCUMENT FOURNISSEUR

V.1. GÉNÉRALITÉS

Lors de la commercialisation d'un lot de MFR, **toutes les fournitures** doivent être accompagnées d'un document qui mentionne les caractéristiques de ce MFR. Il est appelé Document Fournisseur (en abrégé : DF).

La législation impose que ce document soit établi et délivré par le fournisseur : marchand grainier, pépiniériste, entrepreneur... Il accompagnera obligatoirement la livraison des MFR. Le fournisseur utilisera obligatoirement l'un des deux modèles établis par le Service : l'un pour les semences et l'autre pour les plants et parties de plantes (annexe V).

En cas de livraison partielle de plantes ou de parties de plantes, l'établissement du DF peut être différé mais au plus tard lors de la remise de la facture à condition qu'un bordereau de livraison accompagne la marchandise et comporte les indications minimales suivantes :

- Nom et numéro d'enregistrement du fournisseur.
- Nom du destinataire.
- Numéro de la parcelle d'où provient le MFR.
- Identification de la provenance : code ou nom de la région de provenance et/ou de la provenance
- Identification de l'espèce
- Quantité livrée.
- Date de livraison.

Dans le cadre de livraison de faibles quantités de graines au sens du règlement européen (CE) N° 2301/2002 de la Commission du 20 décembre 2002, les mentions relatives au pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures (voire viabilité) et au nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous le nom de graines (voire viables) peuvent ne pas être mentionnées sur le DF.

Pour les ventes de plants ou de parties de plantes au détail et pour de faibles quantités, si le matériel est destiné à des fins forestières, le DF est toujours obligatoire. S'il est destiné à d'autres fins, le matériel devra être accompagné d'une étiquette ou d'un autre document reprenant la mention suivante : « Non destiné à des fins forestières ».

V.2. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS FOURNISSEURS

Les fournisseurs numérotent les documents de façon univoque. Il est conseillé d'utiliser la date inversée pour les 6 premières cases suivie d'un numéro d'ordre de 3 chiffres maximum.

Exemple de numéro de DF : **050315-012** si on réalise le 12^{ème} document le 15 mars 2005.

Ils sont établis en 2 exemplaires de couleur blanche: l'original est destiné au client et accompagne les MFR, la copie reste chez le fournisseur qui doit la conserver dans ses archives pendant au moins 10 ans pour les graines et 5 ans pour les autres MFR.

Pour tous les lots de MFR en stock avant l'application de la législation (1^{er} janvier 2003) et qui ne disposent donc pas d'un numéro de Certificat-Maître, le fournisseur (avec l'aide du contrôleur) indique dans la case n° de Certificat-Maître, le numéro composé des éléments suivants :

WW suivi selon les circonstances :

- du numéro du dernier rapport de contrôle sur pied,
- du numéro de référence attribué au dernier certificat de provenance ou au document du fournisseur tombant sous l'application de la circulaire n°14 du 9 mars 2004,
- du numéro de la dernière attestation d'admission,
- du numéro du document fournisseur,

Il coche également la case « Ecoulement des stocks « 28.3/1999/105/CE ».

Pour garantir la meilleure traçabilité possible du matériel forestier de reproduction (MFR) au-delà des frontières, les Etats membres de l'Union Européenne doivent lors de chaque exportation de MFR communiquer toutes les caractéristiques des lots livrés aux autorités de l'Etat membre importateur.

Cette transmission de données n'est utile que si elle est faite rapidement.

Pour toutes les fournitures vers un autre Etat Membre de l'UE et les régions flamande et bruxelloise, le fournisseur transmettra **endéans le mois** une copie des DF concernés au Service central en utilisant une des 4 solutions présentées ci-dessous :

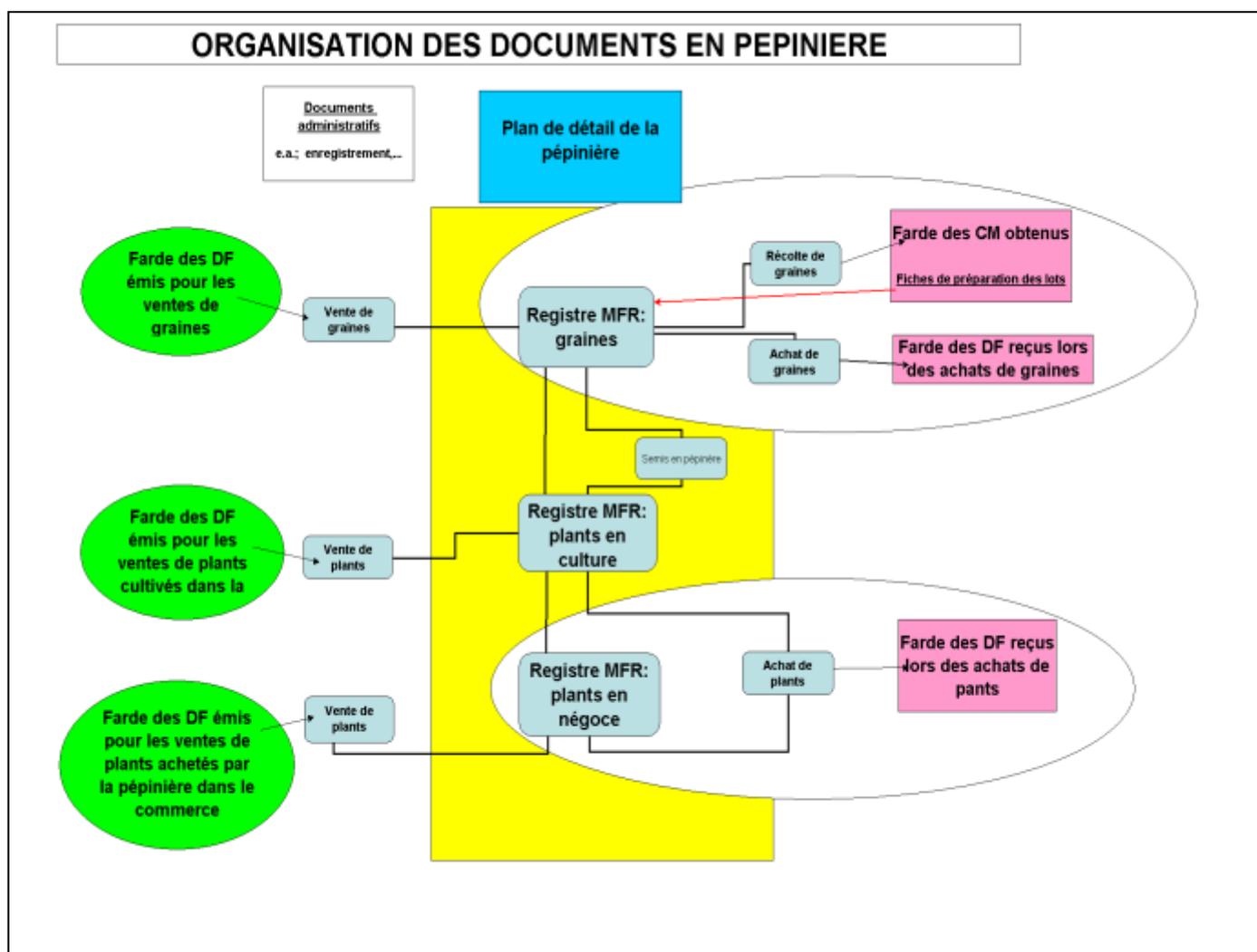
pour ceux qui établissent ces documents par voie informatique, les transmettre *par mail en fichier attaché* à helene.klinkenberg@spw.wallonie.be ,
scanner le document et l'envoyer endéans le mois *par mail en fichier attaché* (même adresse)
envoyer le document dès qu'il est émis *par fax* à Hélène Klinkenberg au 081/64 95 44
regrouper tous les documents émis et les envoyer *par la poste une fois par mois* à Hélène Klinkenberg (adresse ci-dessus)

CHAPITRE VI : LES REGISTRES DU FOURNISSEUR ET LE PLAN DE DÉTAIL

VI.1. GÉNÉRALITÉS

Les fournisseurs doivent tenir des registres concernant tous les flux de MFR. Les pépiniéristes doivent en plus tenir à jour un plan de détail.

Les documents s'organisent selon le schéma suivant.



VI.2. LES REGISTRES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur **doit tenir des registres** qui permettent de consigner tous les flux entrants et sortants de MFR soumis à la législation.

Les pertes ou événement(s) significatif(s) de toute nature doivent être consignés également dans les registres aux dates où ils surviennent.

Les registres **sont tenus à jour**. Des inscriptions sur carnet de travail peuvent être considérées comme partie intégrante du registre. Elles seront régularisées dans les registres au moins de manière hebdomadaire.

Le fournisseur doit donc acter tous les flux, pertes, déchets, ornement...et pouvoir les justifier.

Les registres doivent être accessibles à tout instant pour le contrôle et doivent être tenus de façon claire et être aisément consultables. Tous les documents sont détenus et/ou rédigés sous l'entière responsabilité du fournisseur.

Le fournisseur regroupe tous les documents fournisseurs ou Certificats-Maîtres qu'il reçoit ou émet dans des fardes où sont classés séparément les documents suivants :

1. les CM originaux reçus à l'occasion de la récolte et les DF reçus à l'occasion de l'achat de semences,
2. les DF reçus lors d'achat de plants ou de parties de plantes,
3. les DF émis par le pépiniériste lors de la vente ou de la revente de semences,
4. les DF émis par le pépiniériste lors de la vente ou de la revente de plants ou de parties de plantes.

Il tiendra en outre 3 registres de synthèse des MFR :

- un registre des graines
- un registre des plants/ parties de plantes en culture
- un registre des plants/parties de plantes en négoce

Les registres comprennent des fiches qui sont établies sur base des 2 modèles de documents repris en annexe VII l'une pour les graines, l'autre pour les plants et parties de plantes.

Chaque lot de MFR qui entre dans la pépinière doit être accompagné du document fournisseur adéquat qui servira de base pour la tenue du registre des flux sortants.

Tous les lots de MFR sortants de la pépinière doivent faire l'objet de l'émission d'un document fournisseur et être inscrits dans le registre adéquat. Les documents fournisseur sont émis sur base des modèles en annexe.

VI.2.1 REGISTRE DES MFR : GRAINES

Le registre est constitué de fiches réalisées sur base du modèle n° DGA_MFR_RE200501 (annexe VII) identifiant tous les achats de graines et leur affectation : semis, conservation, subdivision, revente,...

VI.2.2 REGISTRE DES MFR : PLANTS ET PARTIE DE PLANTES EN CULTURE

Le registre est constitué de fiches réalisées sur base du modèle n° DGA_MFR_RE200502 (annexe VII) identifiant chacune un lot de graines ou de plants installé pour la première fois dans la pépinière.

Cette fiche comprend les indications suivantes:

- l'identification de l'établissement,
- la date de création de la fiche,
- différents renseignements d'identification du lot:

- le numéro du lot,
 - le nom de l'espèce,
 - le nom de la provenance,
 - le numéro du Certificat-Maître,
 - le poids de graines semées s'il y a lieu,
- un tableau retraçant les différents changements de parcelle dans l'espace et dans le temps et qui indique l'évolution de l'âge des matériels ainsi que les quantités acceptées par les contrôleurs lors de la vérification des contrôles sur pied.
- un tableau détaillant les opérations de vente des plants et qui indique:
 - le numéro de la parcelle concernée,
 - la date de l'opération,
 - le numéro du DF émis,
 - le destinataire
 - la quantité vendue,
 - des remarques qui peuvent concerner le type d'utilisation du matériel, les pertes et les déchets ; les plants vendus à des fins non forestières doivent être indiqués dans cette rubrique.

VI.2.3. REGISTRE DES PLANTS/PARTIE DE PLANTES EN NÉGOCE

Le registre est constitué de fiches réalisées sur base du modèle n° DGA_MFR_RE200502 (annexe VII) identifiant tous les achats de plants/parties de plantes auprès d'autres fournisseurs et leur affectation : repiquage, revente,...

VI.3. LE PLAN DE DÉTAIL

Le fournisseur qui exerce des activités de pépiniériste **doit tenir un plan de détail** identifiant sur le terrain tous les lots de MFR qu'il cultive dans ses implantations.

On définit les notions suivantes:

Plate-bande: bande de terre cultivée dont la largeur équivaut environ à celle située entre 2 roues de tracteur;

Parcelle: une plate-bande, une partie ou un ensemble de plates-bandes cultivées qui ont des plants de même espèce, même âge, même formule culturale et de même origine génétique identifiée par le même numéro de Certificat Maître;

Bloc de pépinière : parcelle ou groupes de parcelles d'un seul tenant.

Chaque bloc de la pépinière fait l'objet d'un plan détaillé mis à jour sur base annuelle dans lequel figurent les renseignements suivants:

- l'identification de la pépinière (nom ou numéro d'agrément),

- l'indication du Nord géographique,
- au moins un repère fixe (ex. : hangar, maison, chemin,...),
- le numéro du bloc complété éventuellement par sa dénomination (ex. : le lieu-dit),
- la position et la dimension de chaque parcelle (plan à l'échelle).

Le Service propose que l'identification de chaque parcelle positionnée dans un bloc soit assurée par un code. Ce code sera composé de 2 nombres séparés par le signe « / » : exemple : 2/405

Le premier nombre correspond au n° de bloc dans la pépinière (dans l'exemple ci-dessus il s'agit du bloc 2).

Le second nombre à 3 chiffres est composé comme suit :

1^{er} chiffre: il s'agit du dernier chiffre de l'année (culturale) de mise en place du matériel dans la parcelle.
Exemple : 4= 2004.

2^{ème} et 3^{ème} chiffres = numéro d'ordre dans le bloc.

- l'espèce,
- le poids de graines s'il y a lieu,
- le nombre de plants présents sur la parcelle,
- la formule culturale (ex: S1R2),
- l'identification génétique (provenance/région de provenance) avec le numéro du document fournisseur
- le numéro du CM, le cas échéant.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DE CONTRÔLE LIÉES À LA PRODUCTION DE SEMENCES, BOUTURES ET PLANTS EN WALLONIE

VII.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrôle des MFR est réalisé à différents stades:

1. à la récolte,
2. à l'achat et à la préparation des semences et boutures,
3. dans la pépinière et/ou les installations du fournisseur ainsi que lors des transports.

Deux documents assurent la traçabilité des MFR tout au long de la filière de production.

Le **Certificat-Maître** est attribué à tous les MFR récoltés dans les MB (peuplements à graines, parcs à clones, vergers...). Chaque CM est identifié par un numéro unique qui sera repris dans tous les documents relatifs au MFR en question. Ce numéro est donc le **garant de la traçabilité** du produit à travers l'UE. Il est établi par le contrôleur.

Le **Document Fournisseur** est établi lors de chaque vente d'un MFR, qu'elle soit réalisée entre professionnels (récolteurs, pépiniéristes, négociants) ou d'un professionnel à l'utilisateur final. Il est rédigé par le fournisseur obligatoirement suivant le(s) modèle(s) établi(s) par le Service (cfr annexe V). Il doit accompagner toute livraison de MFR.

Le contrôleur consigne par écrit toutes les opérations effectuées lors des contrôles des fournisseurs. Elles sont consignées dans un rapport de contrôle sur base du modèle de document n° DGA_MFR_RC200501 (annexe VIII). Il fournit une copie au fournisseur et envoie une copie au Service central.

VII.2. CONTRÔLE À LA RÉCOLTE

VII.2.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour toutes les espèces visées par l'arrêté, il est interdit de faire des récoltes de semences en dehors des MB admis même si leur usage est destiné à des fins non forestières. Pour le charme (*Carpinus betulus*) uniquement destiné à des fins non forestières, il peut être dérogé à cette règle.

Ce n'est qu'au stade de **plants ou de parties de plantes** que les MFR manifestement destinés à un autre usage que forestier (haie, sapin de Noël, ornement...) ne sont pas soumis à cette législation.

Le récolteur doit obtenir préalablement à toute récolte les autorisations requises de la part du propriétaire du MB. Il introduit sa demande sur base du formulaire de récolte n° DGA_MFR_AR200501 (annexe IX).

Le Service autorise la récolte après s'être assuré que le propriétaire du MB a bien donné son accord sur le formulaire de récolte.

La récolte est suivie et surveillée par le Service ou son délégué. Il vérifie que la récolte est bien réalisée dans les limites du MB, qu'aucun MFR étranger n'est introduit et que les quantités récoltées correspondent bien aux moyens mis en œuvre.

Les MFR ne peuvent quitter le lieu de récolte ou de stockage temporaire (proche du lieu de récolte) qu'accompagné d'une autorisation de transport délivrée par le Service ou son délégué.

Comme une récolte peut s'étaler sur plusieurs semaines, les MFR qui en résultent peuvent être évacués au cours de plusieurs transports étalés dans le temps. Dans ces conditions, les autorisations de transport seront complétées autant de fois que nécessaire sur le formulaire.

A la fin de la récolte des MFR, le contrôleur délivre le Certificat-Maître sur base de la quantité totale autorisée au transport.

Le récolteur met à la disposition du Service les moyens nécessaires à la détermination du poids et/ou du volume des MFR récoltés. Le Service prélève tous les échantillons qu'il juge nécessaire.

VII.2.2. MODALITÉS PRATIQUES

AUTORISATION DE RÉCOLTE

1.1. MB soumis au régime forestier

Le récolteur introduit sa demande d'autorisation de récolte sur le formulaire de récolte n° DGA_MFR_AR200501 (annexe IX) auprès du chef de cantonnement du DNF dont dépend le MB. Il complète les cadres 1, 2 et 3 de la partie 1.

Ce dernier inscrit son avis dans le cadre 4 et transmet ce formulaire dans les meilleurs délais (au maximum 15 jours après réception du document) au propriétaire qui prend sa décision et qui renvoie directement le formulaire complété (cadres 5 ou 6 et 7) au demandeur (cf cadre 2).

1.2. MB Privé

Le récolteur introduit sa demande d'autorisation de récolte sur le formulaire de récolte n° DGA_MFR_AR200501 (annexe IX) directement auprès du propriétaire du MB. En cas d'accord de récolte, il en informe le Service qui prévient le DNF dont les coordonnées sont reprises au point II.2.

MODALITÉS COMMUNES À TOUTES LES RÉCOLTES

Le récolteur avertit le contrôleur, au moins 8 jours à l'avance, de la date à laquelle il procédera à la récolte. Le récolteur prend contact avec le contrôleur ou son délégué pour l'organisation des modalités pratiques de récolte.

La récolte ne pourra avoir lieu que sur un nombre minimum de 20 arbres répartis uniformément dans les limites du MB. Les arbres sont désignés par le Service ou son délégué. Une dérogation motivée à cette règle peut être accordée.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles avérées (ex : raisons d'ordre technico-scientifiques, sanitaires, liées à la qualité/quantité de la fructification....), le Service peut interdire la récolte, voire l'annuler si elle est déjà en cours.

Les opérations de surveillance sont effectuées par le Service ou son délégué et sont consignées dans un carnet de tournée ou son équivalent. Il effectue des passages réguliers. Il vérifie que la quantité de MFR récoltée correspond aux moyens mis en œuvre. Il vérifie que le récolteur n'introduit pas de MFR venant d'ailleurs. A chaque passage sur les lieux de récolte, il inscrit toute remarque qu'il juge utile.

Le récolteur tient la liste des personnes affectées journalièrement à la récolte. Le Service peut la lui demander afin de vérifier la concordance entre les quantités récoltées et le nombre de personnes affectées à la récolte.

Le matériel ne peut être transporté dans les installations du récolteur que moyennant une autorisation de transport accordée par le Service ou son délégué.

Cette autorisation est donnée autant de fois que nécessaire et inscrite sur le formulaire de récolte qui est conservé par le récolteur.

Le contrôleur vérifie que les MFR resteront clairement identifiés (étiquette adéquate) et séparés durant leur transport. Dans la mesure du possible les MFR sont conditionnés en sacs, néanmoins le transport en vrac peut être autorisé lorsque les circonstances l'exigent. Le contrôleur peut apposer des scellés officiels.

Au terme de la récolte, le formulaire de récolte est remis au contrôleur qui établit le CM et qui mentionne toutes les informations utiles concernant la nature des semences brutes (cônes, impuretés, teneur en eau,...).

Le contrôleur réalise 2 copies du formulaire de récolte (une pour lui et une pour le Service central) et rend l'original au récolteur.

Le contrôleur réalise 3 copies du CM (une pour lui, une pour le Service central et une pour le DNF). Il donne l'original au récolteur.

CAS PARTICULIER DE LA MULTIPLICATION VÉGÉTATIVE D'UN MFR DANS SES PROPRES INSTALLATIONS

Lorsqu'il s'agit d'une multiplication végétative réalisée à partir de plants disponibles dans les propres installations du pépiniériste, il est également nécessaire d'établir un CM à chaque cycle de reproduction. Le cas le plus fréquent rencontré dans les pépinières en Région wallonne concerne le peuplier.

Avant tout prélèvement, le pépiniériste doit avertir le contrôleur de la date de récolte au moins trois jours à l'avance.

Le prélèvement ne peut avoir lieu que sur des parcelles ayant fait l'objet d'un contrôle antérieur.

MODALITÉS PARTICULIÈRES DES RÉCOLTES DESTINÉES AU TRAITEMENT EN DEHORS DU TERRITOIRE WALLON.

D'office, le contrôleur prélève aux fins d'analyses des échantillons afin d'obtenir le maximum de renseignements utiles sur la qualité de la marchandise (teneur en eau, pureté spécifique, ...).

Pour les semences, le récolteur devra au terme de la préparation (endéans les trois mois) transmettre au contrôleur une déclaration attestant de la quantité nette commercialisable de graines obtenues au départ du CM concerné. Le contrôleur vérifie la pertinence des résultats.

VII.3. CONTRÔLE DES SEMENCES ET BOUTURES

VII.3.1. ACHAT DES SEMENCES ET BOUTURES

Le contrôleur vérifie que tous les lots sont bien accompagnés du DF adéquat et qu'il est correctement rempli.

Il vérifie que la commercialisation des lots achetés est bien permise en Région wallonne.

Il vérifie que tous les lots achetés sont bien consignés dans le registre adéquat.

VII.3.2. PRÉPARATION DES SEMENCES

Toutes les semences ayant fait l'objet d'un CM sont soumises au contrôle à la préparation.

Le préparateur informe le Service, au moins 3 jours à l'avance, du début des activités. Le Service vérifie les marchandises, les autorisations de transport et autorise les activités de préparation.

Le Service contrôle la préparation, prélève tous les échantillons qu'il juge nécessaire. Il vérifie que le préparateur maintient un système d'identification adéquat tout au long du processus de traitement des lots de semences.

A la fin des opérations, le préparateur consigne dans le registre des graines, les quantités nettes obtenues. Avant toute commercialisation, le Service vérifie la pertinence de ces quantités et valide celles-ci en apposant son paraphe dans la case adéquate du registre.

Le préparateur consigne sur des fiches toutes les opérations concernant les lots de semences.

Il veille notamment à y indiquer les poids et les teneurs en eau correspondantes. Il tient à jour un registre des tests de germination réalisés sur les lots commercialisés.

Le Service vérifie que les registres sont complétés.

VII.3.3. MÉLANGE DES GRAINES

Uniquement au stade de graines, il est autorisé:

- a) à l'intérieur d'une région de provenance unique, de mélanger des MFR issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie "matériels identifiés" ou "matériels sélectionnés".

Lorsque des MFR sont mélangés dans une région de provenance unique à partir de sources de graines et de peuplements de la catégorie "matériels identifiés", la certification du nouveau lot combiné est réalisée avec la mention "matériel de reproduction issu d'une source de graines".

Lorsque des MFR issus de MB non autochtones ou non indigènes sont mélangés avec ceux qui sont issus de MB d'origine inconnue, la certification du nouveau lot combiné est réalisée avec la mention "origine inconnue".

Lorsque le mélange est conforme, la référence du registre est remplacée par le code d'identité de la région de provenance.

- b) de mélanger des MFR issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité.

Dans ce cas, le nouveau lot mélangé doit mentionner les années effectives de maturité et de la proportion de matériels de chaque année.

Lorsque le mélange est conforme, un nouveau CM est délivré. Il doit permettre l'identification des références des composants des mélanges par l'intermédiaire du document d'identification du mélange (modèle n° DGA_MFR_IM200501).

Ce mélange:

- doit être réalisé en présence d'un contrôleur du Service ou de son délégué,

- doit être aussi homogène que possible : une attention sera spécialement réservée aux grosses graines.

VII.3.4. DISPOSITIONS LIÉES À LA VENTE DE SEMENCES ET BOUTURES

Le Service vérifie que les semences et boutures commercialisées sont bien accompagnées du DF élaboré avec les indications fournies par le CM.

Le DF pour les semences est établi sur base du modèle n°DGA_MFR_DF200501 (annexe V); il reprend les informations obligatoires relatives aux caractéristiques physiques et germinatives des graines.

Le DF pour les boutures est établi sur base du modèle n°DGA_MFR_DF200502 (annexe V), valable pour les plants et parties de plantes.

Tous les cadres seront scrupuleusement remplis.

Les semences sont commercialisées en emballages scellés et munis d'une étiquette.

Si le DF ou l'étiquette est de couleur, elle doit correspondre à la catégorie du matériel: identifié (jaune), sélectionné (verte), qualifié (rose) et testé (bleue).

VII.4. DISPOSITIONS LIÉES AU CONTRÔLE DES PÉPINIÉRISTES

VII.4.1. OBLIGATIONS DU PÉPINIÉRISTE

Lorsqu'un fournisseur de MFR cultive ou dispose à la fois de MFR destinés à des fins forestières ou non forestières, il devra les installer dans des blocs de pépinière distincts avec un étiquetage adapté. Il devra être capable d'apporter la preuve que les matériels destinés à des fins non forestières ont bien été utilisés dans ce but.

Les parcelles sont clairement délimitées sur le terrain et identifiées par un panneau ou une étiquette indélébile. Afin d'éviter toute confusion, un espace libre de minimum 2 mètres est laissé entre 2 parcelles d'une même plate-bande.

Le pépiniériste tiendra à jour le plan de détail situant l'ensemble des parcelles au sein des différents blocs de la pépinière.

Il classe tous les DF ou CM qu'il reçoit ou émet dans des fardes.

Il tient, en outre, 3 registres de synthèse des MFR constitués de fiches adéquates (voir chapitre VI).

Tous les documents sont détenus et/ou rédigés sous l'entière responsabilité du pépiniériste.

Ils doivent être consultables, à tout moment, par le Service.

A tous les stades de production, la traçabilité doit être assurée: le fournisseur identifie par un système approprié et notamment un étiquetage adéquat, tous les lots de MFR qu'il détient et/ou commercialise. Avant extraction les plants seront porteurs d'une étiquette d'identification à raison d'au moins 1 plant sur 1000, nombre à adapter selon la nature et quantité du lot.

Les pépiniéristes doivent être en ordre avec la législation phytosanitaire, actuellement contrôlée par l'AFSCA. Ils doivent notamment être en ordre d'agrément. Le formulaire adéquat devra être complété et/ou renouvelé selon le prescrit légal. Actuellement, il l'est sur base annuelle.

VII.4.2. DISPOSITIONS DE CONTRÔLE

Le contrôleur vérifie que les registres sont complétés et que les inscriptions correspondent à la réalité. Il vérifie régulièrement que le plan de détail est en ordre et que tous les MFR sont correctement identifiés dans les installations ainsi qu'accompagnés des DF en cas de vente ou d'achat.

Le contrôleur vérifie que le pépiniériste est en ordre administrativement avec la législation phytosanitaire; s'il ne l'est pas, il avertit le pépiniériste qui dispose d'un délai de 15 jours pour régulariser sa situation.

Les manquements sont mentionnés dans le rapport de contrôle.

VII.4.2.1 ACHAT DE PLANTS ET PARTIES DE PLANTES

Le contrôleur vérifie que tous les lots sont bien accompagnés du DF adéquat et qu'il est correctement rempli.

Il vérifie que la commercialisation des lots achetés est bien permise en Région wallonne.

Il vérifie que tous les lots achetés sont bien consignés dans le registre adéquat.

VII.4.2.2 CONTRÔLE SUR PIED

Au moins une fois par an, le contrôleur effectue un contrôle sur pied. Pour ce faire, il utilise le registre des plants en culture préalablement complété par le pépiniériste. Il contrôle alors sur le terrain les chiffres avancés et admet sur base de ces vérifications le nombre de plants. Il l'inscrit avec toute remarque jugée utile dans la case qui lui est réservée sur les modèles adéquats. **Seuls les nombres de plants admis par le Service** pourront faire l'objet d'une commercialisation. Ils serviront de base à la vérification des flux de MFR. En cas de désaccord sur les quantités admises, le fournisseur peut demander un nouveau comptage contradictoire auprès du Service.

VII.4.2.3. CONTRÔLE DES PLANTS À LA VENTE

Au moment de la vente, le pépiniériste établit un **DF** par lot qui accompagne les plants. Il est établi sur base du modèle n° DGA_MFR_DF200502. En cas d'infraction à cette règle, le contrôleur n'autorise leur livraison qu'après une mise en conformité.

Le contrôleur peut assister à toutes les opérations et à l'expédition.

A tout moment, le contrôleur peut consulter les registres notamment pour vérifier si le nombre de plants vendus ne dépasse pas la quantité reprise lors du contrôle sur pied et si les lots expédiés sont bien accompagnés du DF.

Pour toutes les fournitures de MFR ayant été faites vers un autre Etat-Membre, ou les Régions flamande et bruxelloise, le pépiniériste envoie, une fois par mois, au Service central un double dudit DF.

Il est rappelé au pépiniériste que pour certaines espèces forestières, un passeport phytosanitaire (délivré par l'AFSCA) est nécessaire pour les ventes/reventes entre professionnels.

Le contrôleur vérifie que les plants sont de qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la qualité physiologique. Le Service, sur avis du comité, peut définir des normes pour la définition de cette qualité loyale et marchande.

VII.4.3. STATISTIQUES

A la fin de chaque année culturale, une synthèse des données reprises aux différents registres sera établie par le Service et/ou les fournisseurs selon des modalités à définir. Le Service mettra ces données à la disposition des organismes publics et privés concernés par la filière « graines-plants ».

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS LIÉES AUX SEMENCES ET PLANTS PRODUITS DANS D'AUTRES ETATS-MEMBRES DE L'UE

Le Service vérifie les documents qui accompagnent la marchandise et la conformité de celle-ci avec les indications des documents, relatives à l'identité de la marchandise.

Il peut en prélever des échantillons.

Il vérifie notamment que les interdictions émises sur base de l'arrêté ministériel d'exécution du 06/08/2004 concernant les matériels identifiés sont respectées.

En effet la commercialisation de MFR de la catégorie « matériels identifiés » pour les 20 espèces reprises au tableau ci-après **est interdite à l'utilisateur final en Région wallonne**. Ce type de matériel peut cependant être légalement cultivé dans les pépinières situées en Région wallonne pour autant que les plants soient revendus à un autre fournisseur ou un utilisateur final qui n'est pas situé en Région wallonne.

Espèces résineuses	Espèces feuillues
<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Fagus sylvatica</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Fraxinus excelsior</i> L.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Populus spp.</i> et hybrides artificiels de ces espèces
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Pinus sylvestris</i> L.	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.

Le Service, sur avis du Comité, peut instaurer des dérogations.

Au 01/01/2005, une dérogation est d'application.

Pour le douglas, toutes les semences et plants issus des peuplements américains repérés par les missions CEE (classification SIA) peuvent être commercialisées à l'utilisateur final en Région wallonne. La liste des peuplements autorisés à la commercialisation figure au Dictionnaire officiel des provenances recommandables édicté par le DNF.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS LIÉES AUX SEMENCES ET PLANTS PRODUITS DANS LES PAYS TIERS

Chapitre à modifier, législation changée :

- **Décision 2008/971/CE du conseil du 16 décembre 2008 concernant l'équivalence des matériels forestiers produits dans les pays tiers**
- **Décision 1104/2012/CE modifiant la Décision 2008/971/CE en vue d'inclure les matériels forestiers de reproduction de la catégorie matériel qualifié et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production**
- **Décision d'exécution (UE) 2015/321 de la Commission du 26 février 2015 modifiant la décision 2008/989/CE autorisant les États membres, conformément à la directive 1999/105/CE du Conseil, à décider de l'équivalence des garanties offertes par les matériels forestiers de reproduction destinés à être importés de certains pays tiers**

~~En application de la Décision de la Commission n° 2003/122/CE du 21 février 2003 autorisant les Etats membres à prendre des décisions conformément à la directive 1999/105/CE concernant les matériels forestiers de reproduction produits dans les pays tiers, la commercialisation à l'utilisateur final sur le territoire de la Région wallonne des MFR produits dans les pays tiers énumérés dans son annexe, pour les essences, les types de MB et les catégories qui y sont prévus est interdite.~~

~~Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux MFR des essences reprises au tableau ci après.~~

Pays d'origine	Essence
Etats Unis d'Amérique	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
Etats Unis d'Amérique	<i>Abies grandis</i> Lindl
Etats Unis d'Amérique	<i>Picea sitchensis</i> Carr
Roumanie	<i>Picea abies</i> Karst
Roumanie	<i>Abies alba</i> Mill.

~~Le Service, sur avis du comité, détermine annuellement pour celles-ci les quantités, la nature des MFR et les régions de provenance autorisées à la commercialisation, les critères d'admission et les modalités d'attribution des quantités autorisées aux importateurs.~~

Avant toute importation depuis un pays non membre de l'EU mais membre de l'OCDE, (par exemple pour des graines de douglas en provenance des USA), l'importateur doit informer le Service central de l'arrivée des lot sen Wallonie et doit lui fournir immédiatement une copie du certificat OCDE qui accompagne les graines. Sur base de celui-ci le service central établit un certificat maître et donne un numéro « wallon » au lot importé. Ce nouveau numéro accompagnera les graines et les plants jusqu'à la forêt.

Par ailleurs, de son côté le service central doit informer l'OCDE (bilan annuel, non nominatif) et l'EU de ce type de mouvements de graines ou plants.

CHAPITRE X : RÉTRIBUTIONS

Les rétributions doivent actuellement être perçues sur base de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 fixant les rétributions dues pour le contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles, ainsi que des rétributions dues du chef de l'exercice de certaines professions dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture.

Néanmoins suite aux nouvelles dispositions réglementaires qui modifient fondamentalement la philosophie du contrôle, les dispositions légales en la matière ne sont actuellement plus applicables en l'état.

CHAPITRE XI : SANCTIONS

Les infractions à cette législation doivent être dûment recherchées et traitées sur base de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, notamment l'article 2, modifié par les lois des 21 décembre 1998 et 5 février 1999.

CHAPITRE XII : LISTE DES FORMULAIRES ET PRINCIPAUX DOCUMENTS

Le tableau suivant reprend la liste des principaux documents et formulaires utilisés dans ce règlement.

document	Nom
annexe I	Liste nationale simplifiée des MB.
annexe II	Lexique de dénomination et de codification des espèces forestières.
annexe II	Lexique de dénomination et de codification des espèces forestières secondaires.
annexe III	Formulaire d'enregistrement des fournisseurs.
annexe IV	Certificat-Maître délivré pour les sources de graines et peuplements.
annexe IV	Certificat-Maître délivré pour les vergers à graines et parents de familles.
annexe IV	Certificat maître délivré pour les clones et mélanges clonaux.
annexe IV	Document d'identification des mélanges de graines.
annexe IV	Document d'identification des mélanges de clones.
annexe IV	Formulaire de synthèse pour la délivrance des CM.
annexe V	Document fournisseur pour la fourniture de semences.
annexe V	Document fournisseur pour la fourniture de plants et parties de plantes.
annexe VI	Document d'information entre Etats-Membres pour le commerce de MFR.
annexe VII	Modèle de fiche pour le registre fournisseur des graines.
annexe VII	Modèle de fiche pour le registre fournisseur des plants et parties de plantes.
annexe VIII	Rapport de contrôle.
annexe IX	Demande d'autorisation de récolte et de transport de MFR.

List of species

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	aal	2	2WB0175	PRÉTHIRY	50.07N	5.28E	450	2	3.36	2	unknown	1	
B	agl	1	4VB1037	LAPSE HEIDE	51.02N	5.05E	25	1	0.13	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	agl	1	4VB1138	DOOLHOF	51.20N	4.57E	27,50-28,75	2	0,99	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	agl	1	5VB1014	TERHULST	50.47N	2.46E	80-82.5	2	0.40	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	agl	1	5VB1027	VIJFBUNDERS	50.59N	4.25E	10	2	0.54	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	agl	1	5VB1040	KOLLINTENBOS	50.59N	4.24E	10	1	0.26	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	agl	2	4VB1008	NEER HOXENTER BEMDEN	51.10N	5.26E	53-54	2	0.98	1		1	
B	agl	2	4VB1009	DUIVELSBROEK ZUID	51.07N	5.30E	57.5-60	2	0.71	1		1	
B	agl	2	4VB1010	DUIVELSBROEK CENTRAAL	51.07N	5.31E	57.5-60	2	0.54	1		1	
B	agl	2	4VB1011	DUIVELSBROEK NOORD	51.07N	5.31E	57.5-58.75	2	0.90	1		1	
B	agl	2	4VB1012	HOOG HOXENT	51.09N	5.24E	57	2	1.06	1		1	
B	agl	2	7WB0319	LA BOULOYE	50.06N	4.19E	245	2	0.30	1		1	
B	agl	2	7WB0320	GRANDS VIVIERS	50.07N	4.35E	170	2	0.20	1		1	
B	agl	2	7WB0328	RY DES GLANDS	50.03N	5.09E	240	2	2.10	2	unknown	1	
B	agl	2	8WB0216	BIZEUX-CHAMISON	49.45N	5.33E	375	2	0.92	1		1	
B	agl	2	8WB0295	GOBAILLE	50.02N	5.16E	280	2	0.60	1		1	
B	agl	2	8WB0322	NEUPONT	50.04N	5.09E	195	2	0.46	1		1	
B	agl	2	8WB0323	FALISEUL	49.46N	5.27E	410	2	0.57	1		1	
B	agl	2	8WB0337	VIRÉE DEL HALLE	50.02N	4.59E	380	2	1.40	1		1	
B	agl	2	8WB0338	L'ECHELLE	50.04N	4.50E	175	2	0.60	1		1	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	agl	2	8WB0376	BORCHÈNE	50.36N	5.58E	265	2	1.00	1		1	
B	agl	2	8WB0379	VALLEE DE LA MASBLETTE	50.05N	5.22E	345	2	12.54	1		1	
B	agl	2	8WB0380	LONGS BOYAUX	50.03N	5.08E	200	2	0.55	1		1	
B	agl	2	9WB0296	GUÉ DU ROI	49.44N	5.11E	330	2	0.90	1		1	
B	agl	3	0WB0564	CIERGNON	50.11N	5.04E	200	3	3.53	1		1	
B	agr	2	2WB0277	ORNEAU	50.24N	4.55E	255	2	0.90	2	unknown	1	
B	agr	2	2WB0278	FAYS	50.14N	4.55E	255	2	2.60	2	unknown	1	
B	apl	1	1WB0601	NORD DU SILLON SAMBRE ET MEUSE	NA	NA	50-200	1	NA	1		1	
B	apl	1	2WB0602	SUD DU SILLON SAMBRE ET MEUSE	NA	NA	200-700	1	NA	1		1	
B	apl	2	2WB0333	LOUVROI	50.19N	4.28E	235	2	1.60	1		1	
B	aps	2	1WB0327	SARTAGE	50.36N	4.34E	145	2	1.10	1		1	
B	aps	2	2VB1002	KONENBOS	50.45N	5.51E	230-240	2	0.60	2	unknown	1	
B	aps	2	2WB0283	GRANDES HAYES	49.40N	5.31E	360	2	8.90	2	unknown	1	
B	aps	2	2WB0284	TACHÈTES	49.39N	5.29E	350	2	2.35	3		1	
B	aps	2	2WB0318	BRUNETIAU	50.17N	4.11E	185	2	0.70	1		1	
B	aps	2	2WB0329	WARICHET	50.28N	5.03E	160	2	0.90	2	unknown	1	
B	aps	2	2WB0331	ROSÉE	50.14N	4.42E	270	2	2.50	1		1	
B	aps	2	2WB0332	MARTINSART	50.09N	4.22E	275	2	1.40	1		1	
B	aps	2	2WB0343	SART COLLIGNON	50.26N	5.03E	155	2	1.40	2	unknown	1	
B	aps	2	2WB0350	HAMMERMÜHLE	50.42N	6.02E	210	2	0.40	2	unknown	1	
B	aps	2	2WB0351	SCHIMPERBOS	50.45N	6.00E	295	2	0.30	2	unknown	1	
B	aps	3	0WB0559	MONT-YVOIR	50.21N	5.05E	270	3	2.85	1		1	
B	bpe	1	5WB0603	BRABANT	NA	NA	50-200	1	NA	1		1	
B	bpe	1	6WB0604	HESBAYE	NA	NA	50-200	1	NA	1		1	
B	bpe	1	7WB0605	BAS PLATEAUX MOSANS	NA	NA	200-400	1	NA	1		1	
B	bpe	1	8WB0606	ARDENNE	NA	NA	300-700	1	NA	1		1	
B	bpe	1	9WB0607	GAUME	NA	NA	200-400	1	NA	1		1	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	bpe	2	5VB1013	DE DRIE EIKEN	50.48N	4.41E	72.5-75	2	1.40	2	unknown	1	
B	bpe	2	5WB0326	AGNISSART	50.38N	4.30E	120	2	2.40	1		1	
B	bpe	2	8WB0298	NEUFORST	50.39N	6.06E	345	2	2.35	1		1	
B	bpe	2	8WB0368	ENTRE LES BOIS	49.48N	5.15E	400	2	3.20	1		1	
B	bpu	1	5WB0608	BRABANT	NA	NA	50-200	1	NA	1		1	
B	bpu	1	6WB0609	HESBAYE	NA	NA	50-200	1	NA	1		1	
B	bpu	1	7WB0610	BAS PLATEAUX MOSANS	NA	NA	200-400	1	NA	1		1	
B	bpu	1	8WB0611	ARDENNE	NA	NA	300-700	1	NA	1		1	
B	bpu	1	9WB0612	GAUME	NA	NA	200-400	1	NA	1		1	
B	bpu	2	8WB0299	GRÜNKLOSTERBERG	50.37N	6.13E	535	2	0.30	1		1	
B	cbe	1	1VB0257	MEIKENSBOSSEN	50.58N	3.22E	21,5-23,75	1	0,25	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cbe	1	1VB0260	EEUWENHOUT	50.46N	2.46E	75	1	1,29	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cbe	1	1WB0613	NORD DU SILLON SAMBRE ET MEUSE	NA	NA	50-200	1	NA	1		1	
B	cbe	1	2WB0614	SUD DU SILLON SAMBRE ET MEUSE	NA	NA	200-700	1	NA	1		1	
B	cbe	1	3.1VB1099	NIEUW GOED TE PARIJS	50.58N	3.33E	11,25	1	0,16	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cbe	1	5VB1034	HAYESBOS	50.47N	3.46E	62.5-65	1	0.29	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cbe	1	5VB1051	BERTEMBOS	50.53N	4.38E	52.5-90	1	1.30	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cbe	1	6VB1038	HASSELBOS	50.49N	5.27E	80-97.5	2	3.59	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cbe	1	6VB1078	Engelbamp	50.51N	5.21O	57,5-67,5		0.54	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	csa	2	1WB0345	GLORI	50.38N	4.35E	100	2	0.50	2	unknown	1	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	csa	2	1WB0346	CHAMPEAU	50.39N	4.35E	85	2	0.60	2	unknown	1	
B	csa	2	1WB0367	TIENES	50.30N	4.39E	165	2	8.00	2	unknown	1	
B	csa	2	2WB0381	BOIS DE GOZEE	50.21N	4.22E	210	2	19.00	2	unknown	1	
B	fex	1	3.1VB1098	NIEUW GOED TE PARIJS	50.58N	3.33E	11,25	1	0,34	1		2	conservation of old historic cultural heritage
B	fex	1	4VB1103	ERTBRUGGE	51.13N	4.29E	4-6	1	0,32	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	fex	1	5VB1128	DE LOVIE	50.52N	5.41E	27,5-30	1	0,45	1		2	conservation of old historic cultural heritage
B	fex	1	5VB1143	KOPPENBERGBOS	50.48N	3,35E	67	1	1,03	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	fex	1	6VB1071	LEEMKUILSTRAAT	50.48N	5.35E	100-107.5	1	0.46	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	fex	1	6VB1137	DE LAAK	50.58N	5.15E	27,50-30	1	0,21	1		2	conservation of old historic cultural heritage
B	fex	2	5BB0701	SENTIER DUCHESSE	50.47N	4.23E	125	2	4.2	2	indigenous	1	Surprising productivity
B	fex	2	5VB1001	T HOGE BOS	50.50N	2.57E	45	2	1.30	2	unknown	1	
B	fex	2	7WB0286	TIE D' LA EWE	50.24N	5.34E	200	2	28.00	1		1	
B	fex	2	7WB0290	CROIX DES DAMES	50.13N	4.39E	300	2	32.50	1		1	
B	fex	2	7WB0291	ROSÉE	50.14N	4.43E	260	2	10.61	1		1	
B	fex	2	7WB0335	AU PLAISIR	50.18N	5.10E	330	2	12.30	1		1	
B	fex	2	7WB0336	STRU HAUGIMONT	50.26N	5.03E	190	2	11.70	1		1	
B	fex	2	9WB0235	AISANCES	49.33N	5.31E	240	2	16.00	2	unknown	1	
B	fsy	2	5BB0155	ZONIENWOOD - FORET DE SOIGNES	50.47N	4.23E	90	2	380.00	2	unknown	1	Deserves Category 4 (blue) for : growth and late flushing (Galoux 1966)

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	fsy	2	5BB0706	LAERBEEK	50.53N	4.19E	55	2	11.69	2	indigenous	1	Very good but ageing: to conserve
B	fsy	2	5BB0707	VERREWINKEL	50.47N	4.21E	100	2	9.16	2	indigenous	1	Good but ageing: to conserve
B	fsy	2	5VB0255	ZONIËNWOUDE			110	2	1452.57	2	unknown	1	
B	fsy	2	5WB0157	LA HOUSSIÈRE	50.37N	4.11E	130	2	36.00	1		1	
B	fsy	2	5WB0289	LA LOUVIÈRE	50.46N	3.45E	95	2	12.50	1		1	
B	fsy	2	5WB0355	FORÊT DE SOIGNES	50.44N	4.26E	105	2	65.00	2	unknown	1	
B	fsy	2	5WB0366	BOIS D'HÉ / COCO	50.36N	4.31E	130	2	2.50	3		1	
B	fsy	2	7WB0287	GRANDE HAURE	50.10N	5.15E	270	2	3.10	2	unknown	1	
B	fsy	2	7WB0288	SUR HARD	50.06N	5.09E	260	2	3.30	1		1	
B	fsy	2	7WB0294	BELLE HÊTRAIE	50.24N	4.46E	240	2	6.20	2	unknown	1	
B	fsy	2	7WB0330	BOUCHIRE	50.18N	5.13E	320	2	25.90	1		1	
B	fsy	2	8WB0152	LES CINQ CHÊNES	50.06N	5.22E	445	2	16.80	1		1	
B	fsy	2	8WB0153	NOIRBIN	50.04N	5.22E	400	2	21.80	1		1	
B	fsy	2	8WB0154	HÊTRE AU CORBEAU	50.05N	5.21E	390	2	5.50	1		1	
B	fsy	2	8WB0167	BELLES TAILLES	50.03N	5.10E	390	2	30.50	1		1	
B	fsy	2	8WB0227	BANDE	50.09N	5.25E	400	2	36.00	1		1	
B	fsy	2	8WB0247	LE BANNET	49.56N	5.19E	475	2	26.60	1		1	
B	fsy	2	8WB0261	SPÈCHE DU CHAT	50.02N	5.02E	400	2	9.70	1		1	
B	fsy	2	8WB0262	BEAU MOUSSEAU	50.02N	5.01E	400	2	16.87	1		1	
B	fsy	2	8WB0279	ABANAGES	50.04N	5.23E	520	2	150.00	1		1	
B	fsy	2	8WB0300	FÈCHE	49.52N	5.14E	432	2	11.46	1		1	
B	fsy	2	8WB0316	LES EAUMONTS	49.47N	5.28E	445	2	3.33	1		1	
B	fsy	2	8WB0339	SUR WAHA	50.14N	5.24E	380	2	20.68	1		1	
B	fsy	2	8WB0340	FAYEHÉ	50.18N	5.38E	360	2	19.90	1		1	
B	fsy	2	8WB0341	CORYS	50.20N	5.29E	390	2	23.26	1		1	
B	fsy	2	8WB0342	RONGOTTE	50.20N	5.40E	420	2	16.60	1		1	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	fsy	2	9WB0151	LES SADRANS	49.44N	5.22E	375	2	46.00	1		1	
B	fsy	2	9WB0168	UDANGE 3	49.38N	5.46E	375	2	23.70	1		1	
B	fsy	2	9WB0219	LA NASSE	49.45N	5.42E	440	2	14.37	1		1	
B	fsy	2	9WB0236	LA DAME	49.32N	5.31E	340	2	16.40	2	unknown	1	
B	fsy	2	9WB0237	REILLY SAINT - VINCENT	49.40N	5.26E	350	2	10.80	3		1	
B	fsy	2	9WB0362	MORHOMME	49.40N	5.26E	350	2	2.80	1		1	
B	lde	2	1WB0363	L'ERMITAGE	50.36N	4.33E	130	2	2.20	2	unknown	1	
B	leu	2	1WB0365	BOIS D'HÉ	50.35N	4.30E	110	2	1.40	2	unknown	1	
B	leu	2	2WB0223	GROSSE HAIE	50.01N	5.18E	400	2	6.27	2	unknown	1	
B	leu	2	2WB0224	DE TACHENIRES	49.59N	5.19E	440	2	6.30	2	unknown	1	
B	leu	2	2WB0238	HARPIGNY	50.02N	5.32E	320	2	4.28	2	unknown	1	
B	leu	2	2WB0315	HAUT DE LA BANDE	49.48N	5.26E	430	2	7.60	2	unknown	1	
B	leu	2	5BB0703	KADOLLEKES	50.47N	4.26E	90	2	2.55	2	unknown	1	
B	leu	3	0WB0554	FENFFE	50.11N	5.05E	200	3	1.30	2	unknown	1	
B	leu	3	0WB0557	CIERGNON	50.11N	5.04E	200	3	2.90	2	unknown	1	
B	lka	2	1VB0104	ZWART GOOR	51.22N	5.03E	35	2	0.80	2	unknown	1	
B	lka	2	2WB0102	RONCHIRES	49.58N	4.58E	385	2	2.50	2	unknown	1	
B	lka	2	2WB0103	HOLIN	49.59N	4.58E	380	2	0.50	2	unknown	1	
B	lka	2	2WB0105	HUQUENY	49.52N	5.20E	460	2	0.30	2	unknown	1	
B	lka	2	2WB0107	VIVIERS FAYS	50.24N	5.45E	260	2	0.50	2	unknown	1	
B	lka	2	2WB0108	CORNICHAY	49.50N	5.12E	405	2	5.60	2	unknown	1	
B	lka	2	2WB0229	BLANCHE TERRE	50.00N	5.27E	470	2	3.40	2	unknown	1	
B	lka	2	2WB0276	A FAZONE	50.04N	5.43E	480	2	0.80	2	unknown	1	
B	pab	2	7WB0311	BOIS L'ABBÉ	50.22N	4.42E	265	2	3.93	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0005	HEBORN	50.22N	6.19E	560	2	2.70	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0006	GILBUSCHHECK	50.22N	6.19E	550	2	7.30	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0012	HEUEM	50.19N	6.13E	520	2	3.20	2	unknown	1	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	pab	2	8WB0031	CEDROGNE	50.12N	5.47E	550	2	30.70	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0034	ARBORETUM	50.12N	5.43E	545	2	3.40	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0045	LAVAU	49.47N	5.30E	400	2	1.00	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0220	GROSSY	50.00N	5.19E	420	2	6.50	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0221	FONT MAHET	50.00N	5.15E	440	2	5.90	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0222	CONTRANHEZ	49.58N	5.19E	420	2	5.14	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0226	BOIS DE JOURNAL	50.08N	5.27E	440	2	6.50	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0228	RONGELON	50.00N	5.25E	510	2	3.90	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0230	CÔTES DES FORGES	49.45N	5.32E	400	2	1.98	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0271	DIEPBACH	50.38N	6.05E	340	2	6.90	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0301	PRÉ DU WÉ	49.49N	5.13E	340	2	1.10	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0302	ARDOISIÈRES	49.49N	5.18E	380	2	14.50	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0303	CHASSELAN	49.48N	5.18E	425	2	13.10	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0305	SEHANS	49.51N	5.11E	300	2	0.57	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0306	CLOSSART	49.54N	5.19E	480	2	4.42	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0307	LAMBÉTERME	49.55N	5.19E	470	2	9.20	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0308	BERNIHET CHÂTEAU D'EAU	49.56N	5.23E	520	2	29.00	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0309	WAUTIENAU	49.47N	5.22E	405	2	17.70	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0325	HAIES DE JOURNAL	50.08N	5.29E	500	2	5.94	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0356	BAN NOTRE DAME	49.57N	4.54E	380	2	10.87	2	unknown	1	
B	pab	2	8WB0371	PESCHHOF	50.38N	6.05E	340	2	2.30	2	unknown	1	
B	pab	3	8WB0551	FENFFE	50.11N	5.05E	200	3	8.70	2	unknown	1	
B	pav	1	1VB0256	MEIKENSBOSSEN	50.58N	3.22E	21,25-23,75	1	0,45	1		2	
B	pav	2	5VB1005	VREBOS	50.52N	4.32E	67-78	2	0.26	2	unknown	1	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	pav	2	5VB1039	RATTENBERG	50.45N	4.02E	40-57.5	2	0.37	2	North France and Belgium (Hainaut)	1	
B	pav	2	5WB0359	SOYE	50.27N	4.43E	110	2	5.70	1		1	
B	pav	2	7WB0254	BOIS D'YVES	50.13N	4.29E	265	2	15.54	1		1	
B	pav	2	7WB0269	BOIS DE BERSILLIES	50.16N	4.09E	165	2	2.00	1		1	
B	pav	2	7WB0297	BOIS DES VIVIERS	50.13N	4.11E	210	2	0.40	1		1	
B	pav	2	7WB0312	VI PRÉ	50.18N	4.48E	220	2	11.80	1		1	
B	pav	3	0VB1502	MOMMEDEEL	50.49N	4.45E	75-80	3	0.85	2	NA	1	conservation of autochthonous genetic resources
B	pav	3	0WB0553	FENFFE	50.11N	5.05E	200	3	2.10	2	unknown	1	
B	pav	3	0WB0558	CIERGNON	50.11N	5.04E	200	3	1.70	1		1	
B	pav	3	0WB0567	TOURNIBUS VG	50.19N	4.34E	255	3	1.07	1		1	
B	pme	2	2WB0082	GRAND MOINIL	49.55N	4.57E	380	2	0.80	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0083	DEVANT BELLEFONTAINE	49.55N	4.58E	375	2	0.30	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0084	GARIGEAI	49.59N	4.59E	420	2	4.00	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0085	PETIT HESTRAIT	50.00N	4.59E	415	2	2.20	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0086	BOIS DE HÊTRE	49.54N	5.31E	500	2	3.00	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0087	CEDROGNE	50.13N	5.47E	540	2	154.21	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0088	GRANDE HUQUENY	49.52N	5.20E	450	2	5.40	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0089	DEFOY	49.53N	5.06E	425	2	0.50	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0090	BOIS DE SMUID	50.02N	5.16E	340	2	1.10	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0093	SOUS LA DEMI LUNE	50.13N	5.43E	560	2	11.60	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0101	HODINFOSSE	50.18N	5.53E	445	2	6.00	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0204	TROU COLAS	50.33N	5.55E	300	2	0.80	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0205	PARC VISART	49.59N	5.38E	545	2	1.90	2	unknown	1	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	pme	2	2WB0217	GEDINNE-ARBORETUM	50.00N	4.59E	425	2	1.60	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0239	BRIQUEMONT	50.10N	5.10E	220	2	2.30	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0246	SLIFAYS	49.51N	5.09E	400	2	4.40	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0268	LES GOTTALES	50.18N	6.00E	540	2	4.50	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0282	DEVANT TIENNE	50.04N	5.11E	320	2	13.50	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0304	HALLIETTE	49.50N	5.12E	380	2	4.00	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0313	HAULE	50.05N	5.15E	320	2	3.84	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0314	BOIS DES DAMES	50.13N	5.14E	232	2	5.50	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0324	BOIS DES MOINES	50.07N	5.28E	505	2	0.91	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0349	RONDFÂHAI	50.31N	6.00E	540	2	2.10	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0353	L'ABÎME	50.16N	5.13E	260	2	0.70	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0354	LIMECONS	49.45N	5.04E	410	2	2.60	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0364	BAN NOTRE DAME	49.57N	4.54E	380	2	10.87	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0372	CEDRON	50.13N	5.03E	220	2	1.00	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0373	SANZINE	50.12N	5.03E	230	2	2.84	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0374	RONDCHAMP	50.11N	5.08E	220	2	1.26	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0377	CABARET	50.18N	5.59E	425	2	1.83	2	unknown	1	
B	pme	2	2WB0378	SUR LES SARTS	50.18N	5.53E	430	2	0.82	2	unknown	1	
B	pme	3	2WB0521	ROCHFORT I	50.10N	5.10E	230	3	1.30	2	unknown	1	
B	pme	3	2WB0522	GRAIDE	49.57N	5.05E	415	3	1.00	2	unknown	1	
B	pme	3	2WB0552	FENFFE	50.11N	5.05E	200	3	7.80	2	unknown	1	conservation of autochthonous genetic resources
B	pni	2	1VB0129	PASTOORSBOS	51.24N	4.33E	20	2	1.70	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	1VB0132	PIJNVEN	51.10N	5.20E	40	2	1.40	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	1VB0134	BOVEN BEVERBEEK	51.17N	5.31E	35	2	1.00	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	1VB0135	HALLEVELD	51.14N	4.39E	10	2	1.00	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	1VB0136	HALLEVELD	51.14N	4.39E	10	2	0.90	2	unknown	1	var. corsicana

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	pni	2	1VB0137	SMISJESBOS	51.10N	3.12E	10	2	2.70	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	1VB0138	RAVELS	51.24N	5.03E	35	2	9.30	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	1VB0139	RAVELS	51.24N	5.03E	35	2	7.50	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	1VB0140	RAVELS	51.24N	5.03E	35	2	9.60	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	1VB0147	GROTE VIJVER	51.04N	2.58E	18	2	1.00	2	unknown	1	var. corsicana 'Koekelare'
B	pni	2	1VB0148	VROUWENVIJVER	51.05N	2.57E	18	2	0.40	2	unknown	1	var. corsicana 'Koekelare'
B	pni	2	1VB0150	HEIWIJK	50.58N	5.37E	90	2	2.10	2	unknown	1	var. corsicana 'Koekelare'
B	pni	2	2WB0112	COHISSE	50.26N	5.33E	205	2	17.30	2	unknown	1	var. austriaca
B	pni	2	2WB0113	MAURAINY	50.04N	4.33E	200	2	3.30	2	unknown	1	var. austriaca
B	pni	2	2WB0114	MOUSTY	50.04N	4.33E	220	2	4.60	2	unknown	1	var. austriaca
B	pni	2	2WB0115	NIAUX	50.06N	5.11E	230	2	6.45	2	unknown	1	var. austriaca
B	pni	2	2WB0116	LES PAIRÉES	50.06N	5.12E	200	2	12.30	2	unknown	1	var. austriaca
B	pni	2	2WB0119	QUAUX	50.06N	5.12E	300	2	11.20	2	unknown	1	var. austriaca
B	pni	2	2WB0122	HOSIVAUX	50.07N	5.13E	220	2	8.70	2	unknown	1	var. austriaca
B	pni	2	2WB0123	SUR HARD II	50.06N	5.09E	270	2	2.30	2	unknown	1	var. austriaca
B	pni	2	2WB0125	SUR BIERRE	50.07N	5.13E	220	2	7.50	2	unknown	1	var. austriaca
B	pni	2	2WB0126	BANNEUX	50.33N	5.44E	260	2	6.41	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	2WB0127	BRUYERE D'ANDOUMONT	50.33N	0.40E	280	2	5.36	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	5BB0704	PLATE-FORME	50.48N	4.28E	105	2	1.39	2	unknown	1	var. corsicana
B	pni	2	5BB0705	ROUGE-GORGE	50.47N	4.26E	92	2	2.15	2	unknown	1	var. corsicana
B	pop	4	0VB9001	BLAUWE VAN EXAERDE	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Blauwe van Exaerde'
B	pop	4	0VB9002	GELRICA	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Gelrica'
B	pop	4	0VB9003	HARFF	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Harff'
B	pop	4	0VB9004	HEIDEMIJ	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Heidemij'
B	pop	4	0VB9005	I 214	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'I 214'
B	pop	4	0VB9006	MARILANDICA	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Marilandica'

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	pop	4	0VB9007	REGENERATA VAN NEEROETEREN	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Regenerata van Neeroeteren'
B	pop	4	0VB9008	ROBUSTA	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Robusta'
B	pop	4	0VB9009	SEROTINA	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Serotina'
B	pop	4	0VB9010	SEROTINA ERECTA	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Serotina Erecta'
B	pop	4	0VB9011	SEROTINA DE SELYS	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Serotina de Selys'
B	pop	4	0VB9012	TARDIF DE CHAMPAGNE	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Tardif de Champagne'
B	pop	4	0VB9013	PRIMO	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Primo'
B	pop	4	0VB9014	GHOY	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Ghoy'
B	pop	4	0VB9015	GAVER	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Gaver'
B	pop	4	0VB9016	GIBECQ	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Gibecq'
B	pop	4	0VB9017	OGY	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Ogy'
B	pop	4	0VB9018	ISIÈRES	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Isières'
B	pop	4	0VB9019	KOSTER	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Koster'
B	pop	4	0VB9020	FLACHSLANDEN	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Flachslanden'
B	pop	4	0VB9021	LOENS	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Loens'
B	pop	4	0VB9022	NEUPOTZ	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Neupotz'
B	pop	4	0VB9023	ZEELAND	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Zeeland'
B	pop	4	0VB9041	COLUMBIA RIVER	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa 'Columbia River'
B	pop	4	0VB9042	TRICHOBEL	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa 'Trichobel'
B	pop	4	0VB9043	FRITZI PAULEY	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa 'Fritzi Pauley'
B	pop	4	0VB9051	UNAL	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa x deltoides 'Unal'
B	pop	4	0VB9052	BEAUPRÉ	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa x deltoides 'Baupré'
B	pop	4	0VB9053	BOELARE	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa x deltoides 'Boelare'

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	pop	4	0VB9054	HUNNEGEM	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa x deltooides 'Hunnegem'
B	pop	4	0VB9055	RASPALJE	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa x deltooides 'Raspalje'
B	pop	4	0VB9056	HAZENDANS	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa x deltooides 'Hazendans'
B	pop	4	0VB9057	HOOGVORST	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa x deltooides 'Hoogvorst'
B	pop	4	0VB9058	MUUR	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Muur'
B	pop	4	0VB9059	VESTEN	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Vesten'
B	pop	4	0VB9060	OUDENBERG	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	x euramericana 'Oudenberg'
B	pop	4	0VB9061	GRIMMINGE	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	deltooides x (trichocarpa x deltooides) 'Grimminge'
B	pop	4	0VB9062	BAKAN	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa x maximowiczii 'Bakan'
B	pop	4	0VB9063	SKADO	NA	NA	NA	5	NA	2	NA	1	trichocarpa x maximowiczii 'Skado'
B	pop tremula	1	1VB0262	VLOETEMVELD	51.09N	3.07E	15-17,50	1	0,23	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	psi	2	2WB0281	PISSEROTTE	50.13N	5.47E	580	2	8.50	2	unknown	1	
B	psy	2	1VB0070	SCHEURBLOK	51.14N	4.37E	12	2	1.50	2	unknown	1	
B	psy	2	1VB0073	SCHOOTSHEIDE	51.03N	5.41E	35	2	4.10	2	unknown	1	
B	psy	2	1VB1006	DE MEREL	51.07N	5.13E	48	2	1.60	2	unknown	1	
B	psy	2	1VB1007	HENGELHOEF	51.00N	5.28E	80	2	1.80	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0046	CHENOIS	49.36N	5.34E	250	2	8.00	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0047	TASSENIÈRE	49.39N	5.28E	350	2	7.70	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0049	ROYSSÉAU / SART-CUSTINNE	49.59N	4.54E	360	2	11.20	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0050	BOUQUETTES	50.05N	4.54E	355	2	8.40	2	unknown	1	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	psy	2	2WB0051	FOSSE DES LIMITES	50.31N	5.52E	340	2	4.00	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0053	MOSSAIRE	50.21N	5.37E	280	2	20.65	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0055	GRANDE VIRÉE ANGLÉE	50.02N	4.54E	275	2	4.70	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0077	CHAMPAGNE	50.18N	5.27E	180	2	22.50	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0270	PONT LIGNEUVILLE	50.21N	6.02E	430	2	3.00	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0272	KIEFERNKOPF	50.37N	6.05E	480	2	1.40	2	unknown	1	
B	psy	2	2WB0334	HAUGIMONT	50.25N	5.02E	240	2	3.40	2	unknown	1	
B	qpe	1	4VB1018	WINDELSTEEN	51.00N	5.38E	90	2	4.97	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	qpe	1	4VB1019	KIKBEEKBRON	50.58N	5.39E	70-90	2	9.62	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	qpe	1	4VB1025	KLAVERBERG	51.01N	5.32E	85-87.5	2	10.30	1		2	
B	qpe	1	4VB1105	GRUITRODE	51.04N	5.34E	80-82,50	1	1,24	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	qpe	2	5VB1003	BUGGENHOUT KROKKEBAAS	51.00N	4.13E	15	2	8.50	2	unknown	1	conservation of autochthonous genetic resources
B	qpe	2	5VB1004	BUGGENHOUT BOSKAPEL	51.00N	4.12E	25	2	5.40	2	unknown	1	
B	qpe	2	7WB0174	CULÉE DE FAULX	50.14N	4.37E	290	2	7.00	2	unknown	1	
B	qpe	2	7WB0264	NOTRE - DAME RODRIGUE	50.06N	4.24E	250	2	4.10	1		1	
B	qpe	2	7WB0266	QUEUE DE L' HERSE	50.05N	4.23E	230	2	11.90	1		1	
B	qpe	2	7WB0267	LA POINTE	50.06N	4.19E	245	2	1.70	1		1	
B	qpe	2	7WB0352	DIE WESER	50.37N	6.04E	320	2	4.00	1		1	
B	qpe	2	8WB0263	DURHEZ	50.02N	5.09E	300	2	10.00	1		1	
B	qpe	2	8WB0357	COQUEREY	50.01N	4.53E	340	2	18.01	2	unknown	1	
B	qpe	2	8WB0358	LANGES	50.38N	6.04E	330	2	6.70	2	unknown	1	
B	qpe	2	8WB0361	L'HERMITAGE	49.55N	5.14E	430	2	2.50	1		1	
B	qro	1	3.1VB1020	WARANDEDUINEN	51.00N	3.54E	15-17.5	2	5.75	1		2	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	qro	1	3.1VB1022	MEERSKANT	51.03N	3.50E	6.25	1	0.20	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	qro	1	4VB1125	DRIEBEUKENBOS	51.02N	5.40E	80-85	1	0,47	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	qro	1	4VB1139	KONIJNENBERG	51.18N	4.53E	22,50-26,25	1	3,09	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	qro	1	4VB1140	KABOUTERBERG	51.14N	4.58E	30	1	0,87	1		2	
B	qro	2	4VB0250	LOERSCHOTTEN-60 HALLE	51.14N	4.39E	11	2	1.19	3		1	conservation of autochthonous genetic resources
B	qro	2	4VB0253	BERKENBROEK	51.09N	5.42E	33	2	3.13	2	unknown	1	
B	qro	2	5BB0702	BONNIERS	50.46N	4.26E	110	2	8.8	2	indigenous	1	
B	qro	2	5VB0172	ROOD KLOOSTER	50.49N	4.28E	100	2	5.00	3		1	
B	qro	2	5VB0240	KWEKERIJ	50.46N	4.25E	105	2	7.10	3		1	
B	qro	2	5VB0241	VEKEDELLE WEST	50.49N	4.29E	100	2	12.00	3		1	
B	qro	2	5VB0243	DRONKENMANSWEG	50.48N	4.30E	105	2	4.00	2	unknown	1	
B	qro	2	5VB0244	KWEKERIJWEG	50.49N	4.31E	90	2	5.00	1		1	
B	qro	2	5VB0245	EGENHOVENBOS	50.52N	4.40E	25	2	8.10	3		1	
B	qro	2	5VB0249	KAPELLEKENSBOSS	51.08N	4.31E	7	2	10.00	2	unknown	1	
B	qro	2	6VB0251	TAFELNBOS	50.53N	4.53E	70	2	5.60	3		1	
B	qro	2	7WB0171	MINIÈRES	50.16N	4.34E	270	2	20.30	1		1	
B	qro	2	8WB0173	FRAICHE BOIS	49.43N	5.42E	360	2	9.40	3		1	
B	qro	2	8WB0232	JOUET FONTAINE	49.50N	5.09E	370	2	5.20	3		1	
B	qro	2	8WB0233	SAINT - PIERRE	49.21N	5.03E	310	2	7.90	3		1	Near n° 5BV0244 "Kwekerijweg"
B	qro	2	9WB0169	BOCHET	49.34N	5.31E	250	2	15.00	2	unknown	1	
B	qro	2	9WB0170	AISANCES - LA BOURBIEUSE	49.41N	5.20E	335	2	16.70	1		1	
B	qro	2	9WB0234	AISANCES	49.33N	5.31E	240	2	16.00	2	unknown	1	
B	qro	2	9WB0274	NAU DU P'TIT THIRY	49.41N	5.19E	335	2	5.00	2	unknown	1	

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	qro	2	9WB0275	NAU CORNEZ	49.41N	5.19E	340	2	6.10	2	unknown	1	
B	qru	2	1VB0182	WEG RETIE-KASTERLEE	51.16N	5.02E	23	2	0.62	2	unknown	1	
B	qru	2	1VB0185	WEG KASTERLEE-HERENTALS	51.12N	4.53E	20	2	5.35	2	unknown	1	
B	qru	2	1VB0188	WEG MERKSPLAS-WEELDE	51.26N	4.54E	25-27	2	1.80	2	unknown	1	
B	qru	2	1VB0189	WEG RAVELS-ARENDONK	51.23N	5.01E	35	2	1.10	2	unknown	1	
B	qru	2	1VB0190	WEG RAVELS-ARENDONK	51.21N	5.04E	35	2	6.23	2	unknown	1	
B	qru	2	1VB0199	WEG TURNHOUT-OOSTMALLE	51.19N	4.53E	24	2	1.90	2	unknown	1	
B	qru	2	1VB0202	WEG EKSEL-BOCHOLT-LOZEN	51.10N	5.27E	50	2	5.80	2	unknown	1	
B	qru	2	1VB0203	WEG BREE-PEER	51.08N	5.32E	60	2	6.80	2	unknown	1	
B	qru	2	1WB0280	BOIS SEROUX	50.41N	4.15E	80	2	0.50	2	unknown	1	
B	qru	2	1WB0344	CHAMPEAU	50.39N	4.35E	75	2	2.20	2	unknown	1	
B	qru	2	1WB0360	BIERWART	50.33N	5.03E	205	2	2.00	2	unknown	1	
B	qru	2	2WB0259	LES DAUBES	49.55N	5.01E	395	2	3.00	2	unknown	1	
B	qru	2	2WB0260	LES GOTTES	50.04N	5.08E	250	2	6.80	2	unknown	1	
B	qru	2	2WB0292	FORT DE MALONNE	50.27N	4.49E	200	2	0.60	2	unknown	1	
B	qru	2	2WB0293	CABACA	50.26N	4.50E	215	2	3.00	2	unknown	1	
B	qru	2	2WB0310	BOIS L'ABBÉ	50.22N	4.42E	265	2	1.64	2	unknown	1	
B	qru	2	2WB0317	BRUNETIAU	50.17N	4.11E	185	2	0.21	2	unknown	1	
B	qru	2	2WB0369	FRANC BOIS	49.56N	5.12E	420	2	1.07	2	unknown	1	
B	qru	2	2WB0370	GIPPENHAAG	50.42N	6.01E	245	2	3.50	2	unknown	1	
B	qru	2	2WB0375	COLNI	50.14N	5.30E	280	2	3.10	2	unknown	1	
B	qru	3	0WB0523	LE CERISIER	50.19N	4.34E	250	3	2.20	2	unknown	1	
B	rps	2	1WB0347	HAVRÉ / OUICHES	50.28N	4.00E	60	2	36.48	2	unknown	1	
B	rps	2	1WB0348	CLÉ DU BOIS	50.24N	3.49E	110	2	5.20	2	unknown	1	
B	rps	3	0WB0562	MARCHE-EN-FAMENNE	50.13N	5.13E	190	3	2.90	2	unknown	1	
B	tco	1	1VB0259	MEIKENSBOSSEN	50.58N	3.22E	20-23,75	1	1,16	1		2	conservation of autochthonous genetic resources

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non- autochthonous /non- indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	tco	1	1VB0267	DE DAUW	50.49N	4.44E	77,5-85	1	1,19	1		2	Temporay admission
B	tco	1	1WB0615	NORD DU SILLON SAMBRE ET MEUSE	NA	NA	50-200	1	NA	1		1	Temporay admission
B	tco	1	2WB0616	SUD DU SILLON SAMBRE ET MEUSE	NA	NA	200-700	1	NA	1		1	conservation of autochthonous genetic resources
B	tpl	1	1VB0263	KEUTELHOEK	50.59N	3.46E	23,75-25	1	0,19	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	tpl	1	1VB0268	SCHERPENBERG	50.47N	2.47E	90-100	1	0,21	1		2	
B	tpl	1	1WB0617	NORD DU SILLON SAMBRE ET MEUSE	NA	NA	50-200	1	NA	1		1	Temporay admission
B	tpl	1	2WB0618	SUD DU SILLON SAMBRE ET MEUSE	NA	NA	200-700	1	NA	1		1	conservation of autochthonous genetic resources

List of species

See below: explanation of the abbreviations in column B

A Member State	B Tree species and artificial hybrids thereof	C Category	D Region of provenance and/or national register reference of basic material	Location of basic material source				I Type of basic material	J Area	K Origin	L Origin for non-autochthonous /non-indigenous basic material	M Purpose	N Remarks
				E	F	G	H						
				Location name or approved name	Latitude	Longitude	Altitude						
B	aca	1	5VB1108	EEUWENHOUT	50.46N	2.46E	72,5-75	1	1,6	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	csg	1	5VB1059	MEIKENSBOSSEN	50.59N	3.22E	20-25	1	0.31	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	csg	1	5VB1075	KRIEPHOEK	50.57N	3.40E	7.5	1	0.15	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	csg	1	5VB1095	TRIPPEN	50.48N	3.51O	25-30	1	0,12	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	6VB1030	CLAYBOS	50.54N	5.00E	60-67.5	1	0.22	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	5VB1016	GALGEBOSSEN	50.52N	2.47E	21	1	0.18	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	5VB1041	KOLLINTENBOS	51.00N	4.24E	10	1	0.18	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	4VB1052	ZEGGEMAN	51.07N	5.03E	33	1	0.11	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	4VB1062	VARENBROEK	51.05N	4.56E	15	1	2.27	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	6VB1065	WILLEKENSBLK	50.50N	4.47E	72.5-77.5	1	0.10	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	4VB1067	ZOERSELBOS	51.15N	4.41E	12.5	1	0.37	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	4VB1068	HOOIDONKSE BEEMDEN	51.15N	4.41E	11.25	1	0.33	1		2	conservation of autochthonous genetic resources

See below: explanation of the abbreviations in column B

A Rate	B and leaf	C ory	D nce ster asic rial	Location of basic material source				I rial	J Area	K igin	L on- on- asic rial	M age	N Remarks
				E	F	G	H						
B	cav	1	5VB1084	MEIKENSBOSSEN				1	0,26	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	4VB1088	ERTBRUGGE				1	0,36	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	3.1VB1100	NIEUW GOED TE PARIJS				1	0,16	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cav	1	5VB1132	KRIEPHOEK				1	0,21	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	3.1VB1029	DE BUREN				1	0.07	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	3.1VB1026	MARKELINDENHOEK				1	0.59	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	5VB1031	REYNIERSBOSSCHEN				1	0.15	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	5VB1032	GEMELDORPKOUTER				1	0.14	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	5VB1054	ZEVENHOEK				1	0.20	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	5VB1057	VOGELZANG				1	0.14	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	5VB1058	FIERENS VELD				1	0.04	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	5VB1064	STELLEVELD				1	0.34	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	6VB1042	ZEVEN BUNDERS				1	0.03	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	6VB1044	PLATEAU CAESTERT				1	0.87	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	6VB1053	OP DE BOSCH				1	0.47	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	5VB1069	NEDERMEERS				1	0.19	1		2	conservation of autochthonous genetic resources

See below: explanation of the abbreviations in column B

A	B	C	D	Location of basic material source				I	J	K	L	M	N
				E	F	G	H						
B	cmo	1	6VB1072	LEEMKUILSTRAAT	50.48N	5.35E	100-107.5	1	0,65	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	3.1VB1080	NIEUW GOED TE PARIJS	50.57N	333O	11,25	1	0,32	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	5VB1083	MEIKENSBOSEN	50.58N	3.22O	20-25	1	0,45	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	3.1VB1112	VLOETEMVELD	51.09N	3.07E	15-17,50	1	0,10	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	6VB1134	MOLLENDAALBOS	50.55N	4.42E	65-70	1	0,08	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	6VB1120	ZUSTERKLOOSTERBOS	50.56N	5.14E	30	1	0,18	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	3.1VB1121	OUDE MOLEN	51.07N	3.01E	8,75-11,25	1	0,03	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	5VB1129	DE LOVIE	50.52N	5.41E	27,5-30	1	0,15	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	4VB1145	MAASVELD	51.02N	5.44E	30-35	1	0,29	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	cmo	1	4VB1146	ROTHEM HET DORP	51.03N	5.45E	32-33	1	0,24	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	eeu	1	5VB1048	MEIKENSBOSEN	50.59N	3.23E	21.25-25	1	0.32	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	eeu	1	5VB1050	BOS 'T ENAME	50.51N	3.31E	62.5	1	0.10	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	eeu	1	5VB1094	Trippen	50.48N	3.51O	25-30	1	0,07	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	mge	1	3.1VB1082	NIEUW GOED TE PARIJS	50.58N	3.33O	11,25	1	0,22	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	mge	1	5VB1086	MEIKENSBOSEN	50.58N	3.22O	20-25	1	0,05	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	mge	1	5VB1087	BOS 'T ENAME	50.51N	3.39O	60-65	1	0,09	1		2	conservation of autochthonous genetic resources

See below: explanation of the abbreviations in column B

A	B	C	D	Location of basic material source				I	J	K	L	M	N
				E	F	G	H						
B	mge	1	3.1VB1122	OUDE MOLEN	51.07N	3.01E	8,75-11,25	1	0,04	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	mge	1	5VB1133	KRIEPHOEK	50.57N	3.40E	7,5-8,75	1	0,15	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	msy	1	1VB0258	MEIKENSBOSEN	50.58N	3.22E	21,5-23,75	1	0,5	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	ppd	1	5VB1061	MEIKENSBOSEN	50.59N	3.23E	20-23.75	1	0.30	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	ppd	1	5VB1097	TRIPPEN	50.48N	3.51E	25-30	1	0,09	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	ppd	1	4VB1107	LOZERHEIDE	51.13N	2.32E	38,75-42,25	1	0,17	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	ppd	1	6VB1135	DE DAUW	50.49N	4.44E	77,5-85	1	0.08	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	ppd	1	6VB1119	ZUSTERKLOOSTERBOS	50.55N	5.14E	30	1	0,13	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	ppd	1	5VB1131	KRIEPHOEK	50.57N	3.40E	7,5-8,75	1	0,15	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	psp	1	5VB1017	GALGEBOSSEN	50.52N	2.47E	20	1	0.12	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	psp	1	5VB1021	HAZELAARSTRAAT	50.47N	3.51E	40-42.5	1	0.06	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	psp	1	5VB1056	SCHELF VELD	50.54N	3.58E	32.5	1	0.02	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	psp	1	6VB1033	LUMMENDAAL	50.46N	4.53E	82.5-85	1	0.02	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	psp	1	5VB1073	MEIKENSBOSEN	50.59N	3.23E	20-25	1	0.29	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	psp	1	5VB1074	KRIEPHOEK	50.57N	3.40E	7.5	1	0.14	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	4VB1035	HEESACKERHEIDE	51.11N	5.26E	49	1	0.20	1		2	conservation of autochthonous genetic resources

See below: explanation of the abbreviations in column B

A State	B and code	C Priority	D Reference number	Location of basic material source				I Area	J Area	K Origin	L Origin	M Page	N Remarks
				E	F	G	H						
B	rfr	1	5VB1023	STEENTJESBOS	50.58N	4.32E	10	1	2.69	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	3.1VB1028	MOERKENSHEIDE	50.59N	3.39E	10	1	4.66	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	4VB1043	ROLLEKESBERGEN	51.17N	4.50E	19	1	0.46	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	4VB1070	DE SCHAPEN BEMDEN	51.15N	4.40E	12.5	1	0.23	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	4VB1090	ERTBRUGGE	51.13N	4.29E	4-6	1	0,35	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	4VB1092	GRUITRODE	51.03N	5.34E	80-84	1	1,79	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	4VB1141	NATUURRESERVAAT GERHAGEN	51.02N	5.01E	25-27,50	1	0,86	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	3.1VB1113	VLOETEMVELD	51.09N	3.07E	13,75-16,25	1	0,06	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	3.1VB1123	OUDE MOLEN	51.07N	3.01E	8,75-11,25	1	0,04	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rfr	1	5VB1136	DE LOVIE	50.52N	5.41E	27,5-30	1	0,07	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rar	1	5VB1102	BOS 'T ENAME	50.51N	3.39E	62.5	1	0.04	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rar	1	5VB1127	SCHERPENBERG	50.47N	2.47E	90-100	1	0,04	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rca	1	3.1VB1045	HEIDEBOS	51.11N	3.55E	6.25	1	3.42	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rca	1	3.1VB1081	NIEUW GOED TE PARIJS	50.58N	3.33O	11,25	1	0,22	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rca	1	5VB1085	MEIKENSBOSSEN	50.58N	3.33O	20-25	1	0,33	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	rca	1	3.1VB1111	VLOETEMVELD	51.09N	3.07E	13,75-16,25	1	0,04	1		2	conservation of autochthonous genetic resources

See below: explanation of the abbreviations in column B

A	B	C	D	Location of basic material source				I	J	K	L	M	N
				E	F	G	H						
B	rca	1	4VB1144	MAASVELD	51.02N	5.44E	30-35	1	0,37	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	4VB1036	HEESACKERHEIDE	51.11N	5.26E	48-49	1	0.24	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	4VB1063	BEDAFSEDIJK	51.26N	5.00E	26	1	1.13	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	4VB1066	OVERHEIDE	51.26N	5.03E	27	1	0.55	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	5VB1024	STEENTJESBOS	50.58N	4.32E	10	1	2.69	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	5VB1015	DOUVEVALLEI	50.47N	2.45E	100-107	2	1.28	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	5VB1077	EEUWENHOUT	50.46N	2.47E	72.5-75	1	1.12	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	5VB1096	Trippen	50.48N	3.51E	20-30	1	0,06	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	4VB1089	ERTBRUGGE	51.13N	4.29E	4-6	1	0,34	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	4VB1091	GRUITRODE	51.03N	5.34E	80-84	1	1,79	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	3.1VB1101	NIEUW GOED TE PARIJS	50.58N	3.33E	11,25	1	0,1	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sau	1	3.1VB1114	VLOETEMVELD	51.09N	3.07E	13,75-16,25	1	0,04	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	sto	2	2WB0382	BOIS DE FIR	50.07N	4.44E	180-220	2	1,2	1		1	
B	sto	2	2WB0321	MATIGNOLLE	50.06N	4.40E	240	2	15.60	1		1	
B	tpi	3	0WB0555	FENFFE	50.11N	5.05E	200	3	0.70	2	unknown	1	
B	tpi	3	0WB7021	ARBOR-88/40	NA	NA	NA	6	NA	2	unknown	1	
B	ula	1	1VB0264	TORREBOS-BURKEL	51.09N	3.26E	16,25-17,50	1	1,44	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	ula	1	1VB0265	ZUSTERKLOOSTERBOS	50.55N	4.14E	30	1	1,36	1		2	conservation of autochthonous genetic resources

See below: explanation of the abbreviations in column B

A Date	B and leaf	C Code	D Reference number	Location of basic material source				I Year	J Area	K Origin	L Origin of basic material	M Age	N Remarks
				E	F	G	H						
B	vop	1	3.1VB1055	ETBOS	51.09N	3.56E	3.75	1	0.21	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	vop	1	5VB1060	MEIKENSBOSSEN	50.59N	3.23E	20-23.75	1	0.27	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	vop	1	5VB1076	KRIEPHOEK	50.57N	3.40E	7.5	1	0.30	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	vop	1	3.1VB1079	NIEUW GOED TE PARIJS	50.57N	3.33O	11,25	1	0,19	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	vop	1	5VB1093	TRIPPEN	50.48N	3.51O	25-30	1	0,15	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	vop	1	4VB1104	ERTBRUGGE	51.14N	4.29E	4-6	1	0,04	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	vop	1	4VB1106	LOZERHEIDE	51.13N	2.23E	38?75-42,25	1	0,15	1		2	conservation of autochthonous genetic resources
B	vop	1	3.1VB1109	VLOETEMVELD	51.09N	3.07E	13,75-16,25	1	0,06	1		2	conservation of autochthonous genetic resources

Abbreviations of the botanical names of the species:

aca	<i>Acer campestre</i> L.
csg	<i>Cornus sanguinea</i> L.
cav	<i>Corylus avellana</i> L.
cmo	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq
eeu	<i>Euonymus europaeus</i> L.
msy	<i>Malus sylvestris</i> Miller
mge	<i>Mespilus germanica</i> L.
ppd	<i>Prunus padus</i> L.
psp	<i>Prunus spinosa</i> L.
rfr	<i>Rhamnus frangula</i> L.
rar	<i>Rosa arvensis</i> Hudson
rca	<i>Rosa canina</i> L.
sau	<i>Sorbus aucuparia</i> L.

See below: explanation of the abbreviations in column B

A	B	C	D	Location of basic material source				I	J	K	L			M	N	
late	and	ory	nce	E	F	G	H	erial	Area	igin	on-	on-	istic	erial	ose	Remarks
	sto		<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz													
	ula		<i>Ulmus laevis</i>													
	tpi		<i>Thuja plicata</i> Donn ex D. Don													
	vop		<i>Viburnum opulus</i> L.													



Liste simplifiée du Catalogue des Matériels de Base (abattus/déclassés au 25 mai 2005): Wallonie (W)

N° d'ordre	Pays	Région	Code de l'espèce	Nom de l'espèce	Catégorie	Code de la Région de provenance	Nom de la Région de provenance	Code de la provenance	Localisation du matériel de base			Type du matériel de base	Surface	Origine	Origine pour matériel de base non autocht./non indig.	Fins	Remarques	
									Nom de la provenance	Latitude	Longitude							Altitude
1	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0002	AISANCE			390	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
2	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0007	SCHWARZBRUCH			640	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
3	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0008	SCHWARZBRUCH			640	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
4	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0009	SCHURBUSCH			615	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
5	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0010	SAINT-VITHEWALD2			525	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
6	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0013	DURTH			560	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
7	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0014	DURTH			580	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
8	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0020	CHAULETTE-GROSSY			420	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
9	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0021	RAFROUCEAU			360	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
10	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0022	BOIS DE HETRE			520	2-Peuplement à G.	2,40	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	DECLASSE (Taille)
11	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0023	BAYAI			400	2-Peuplement à G.	0,10	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	DECLASSE (Taille)
12	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0024	VECMONT			500	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
13	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0025	ST. JEAN CHAMOINE			500	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
14	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0026	HERTOGENWALD			455	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
15	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0027	HERTOGENWALD			440	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
16	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0032	SOUS LA DEMI LUNE			530	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
17	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0033	ERLIFONTAINE			540	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
18	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0035	DEFRICHEMENT			550	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
19	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0036	BURMECHAMPS-LES-COTES			375	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
20	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0040	FANGE-JEAN-JACQUES			400	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
21	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0041	FONDS DES STOCKS			400	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
22	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0043	CARRE			400	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
23	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0044	ES DONEUX			320	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
24	B	W	psy	Pinus sylvestris	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0052	HESTROY			427	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
25	B	W	pme	Pseudotsuga menziesii	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0091	DEFRICHEMENT			550	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
26	B	W	pme	Pseudotsuga menziesii	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0092	SENTIER DU PRINCE			550	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
27	B	W	pme	Pseudotsuga menziesii	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0094	ARBORETUM			530	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	DECLASSE (Qualité-Limites)
28	B	W	pme	Pseudotsuga menziesii	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0095	AUX ALLOUX			300	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
29	B	W	pme	Pseudotsuga menziesii	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0096	WERPIN			220	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
30	B	W	pme	Pseudotsuga menziesii	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0097	WEPIN			220	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
31	B	W	pme	Pseudotsuga menziesii	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0100	LANGA			425	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
32	B	W	lde	Larix decidua	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0109	MARECHAUX			260	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
33	B	W	lde	Larix decidua	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0110	PESSOUX			280	2-Peuplement à G.		2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	



Liste simplifiée du Catalogue des Matériels de Base (abattus/déclassés au 25 mai 2005): Wallonie (W)

N° d'ordre	Pays	Région	Code de l'espèce	Nom de l'espèce	Catégorie	Code de la Région de provenance	Nom de la Région de provenance	Code de la provenance	Localisation du matériel de base			Type du matériel de base	Surface	Origine	Origine pour matériel de base non autocht./non-indig.	Fins	Remarques
									Nom de la provenance	Latitude	Longitude						
34	B	W	lde	Larix decidua	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0111	BOIS DES ETANGS			200	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
35	B	W	pni	Pinus nigra	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0117	LES PAIREES			200	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	var. austriaca
36	B	W	pni	Pinus nigra	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0118	QUAUX			225	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	var. austriaca
37	B	W	pni	Pinus nigra	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0120	SENTIER DE COINTE			250	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	var. austriaca
38	B	W	pni	Pinus nigra	2-Sélectionné	1	Nord du Sillon Sambre et Meuse	1WB0142	LE RADOUX			120	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	var. austriaca
39	B	W	pme	Pseudotsuga menziesii	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0206	PARC VISART			540	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
40	B	W	pme	Pseudotsuga menziesii	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0207	PARC VISART			540	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
41	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0208	HAUT DES MULES			420	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
42	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0209	TAILLE JEAN LENOIR			415	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
43	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0210	PATUREAU			415	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
44	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0211	ZIRLANGOTTE			530	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
45	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0212	JUBILE			560	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
46	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0213	COTE DU MOULIN			530	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
47	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0214	POINTE COUPE BRIART			560	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
48	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0215	ROCHE PERETTE			315	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
49	B	W	lka	Larix kampferi	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0218	VIELLE ROCHETTE			430	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
50	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0225	SCIERIE			390	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
51	B	W	lka	Larix kampferi	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0231	FONDS BAWEZ			360	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
52	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0256	HANSBUSCH			550	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
53	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0257	ROTENBERG			580	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
54	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0258	WENDELBERG			540	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
55	B	W	pab	Picea abies	2-Sélectionné	8	Ardenne	8WB0273	LES AMEUROIS			400	2-Peuplement à G.	2-Non autochtone/Non indigène	Inconnue	1-Forestières	
56	B	W	aps	Acer pseudoplatanus	2-Sélectionné	2	Sud du Sillon Sambre et Meuse	2WB0285	TIE D' LA L'EWE			200	2-Peuplement à G.	1-Autochtone/Indigène		1-Forestières	DECLASSE (Taille)

LISTE DES ESSENCES REGLEMENTEES AU NIVEAU EU ET WALLON

Nom latin	Code espèce	Nom français	Nom allemand	Nom néerlandais	Nom anglais
<i>Abies alba</i> Mill.	aal	Sapin pectiné	Wiesstanne	Zilverspar	Common silver Fir
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	ace	Sapin de Céphalonie	Cephalonische Tanne	Griekse Zilverspar	Grecian Fir
<i>Abies grandis</i> (D. Don) Lindl.	agr	Sapin de Vancouver	Grosse Küstentanne	Reuzenzilverspar	Grand Fir
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	api	Sapin d'Espagne	Spanische Tanne	Spaanse Zilverspar	Spanish Fir
<i>Acer platanoides</i> L.	apl	Erable plane	Spitz-Ahorn	Noorse esdoorn	Norway Maple
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	aps	Erable sycomore	Bergahorn	Gewone Esdoorn	Sycamore
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	agl	Aulne glutineux	Schwarzerle	Zwarte Els	(black) Alder
<i>Alnus incana</i> Moench.	ain	Aulne blanc	Grau-Erle	Grauwe Els	Grey Alder
<i>Betula pendula</i> Roth	bpe	Bouleau verruqueux	Hängebirke	Ruwe Berk	Common Birch
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	bpu	Bouleau pubescent	Moorbirke	Zachte Berk	Downy Birch
<i>Carpinus betulus</i> L.	cbe	Charme	Hainbuche	Haagbeuk	Hornbeam
<i>Castanea sativa</i> Mill.	csa	Châtaignier	Edelkastanie	Tamme Kastanje	Spanish Chestnut
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	cat	Cèdre de l'Atlas	Atlaszeder	Atlasceder	Atlas Cedar
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	cli	Cèdre du Liban	Libanon-Zeder	Libanonceder	Cedar of Libanon
<i>Fagus sylvatica</i> L.	fsy	Hêtre	Rotbuche	Beuk	Common Beech
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	fan	Frêne oxyphylle	Schmalblättrige Esche	Smalbladige Es	Narrow-leaved Ash
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	fex	Frêne commun	Gemeine Esche	Gewone Es	Common Ash
<i>Larix decidua</i> Mill.	lde	Mélèze d'Europe	Europäischer Lärche	Europese Lork	European Larch
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	leu	Mélèze hybride	Hybrid-Lärche	Hybride Lork	Hybrid Larch
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	lka	Mélèze du Japon	Japanische Lärche	Japanse Lork	Japanese Larch
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	lsi	Mélèze de Sibérie	Siberische Lärche	Siberische Lork	Siberian Larch
<i>Picea abies</i> Karst.	pab	Epicéa commun	Fichte	Fijnspar	Norway Spruce
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	psi	Epicéa de Sitka	sitka-Fichte	Sitka Spar	Sitka Spruce
<i>Pinus brutia</i> Ten.	pbr	Pin brutia	Kalabrische Kiefer		Turkish Red Pine
<i>Pinus canariensis</i> C. Smith	pca	Pin des Canaries	Kanarische Kiefer	Kanariese Den	Canary Island Pine
<i>Pinus cembra</i> L.	pce	Pin d'Arolle	Zierbel-Kiefer	Alpenden	Arolla Pine
<i>Pinus contorta</i> Loud.	pco	Pin de Murray	Dreh-Kiefer		Lodgepole Pine
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	pha	Pin d'Alep	Aleppo-Kiefer	Allepo Den	Aleppo Pine
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine	ple	Pin de Bosnie	Schlangenhaut-Kiefer	Bosnische Den	Bosnian Pine
<i>Pinus nigra</i> Arnold	pni	Pin noir (espèce)	Schwarzkiefer	Zwarte Den	Black Pine
<i>Pinus pinaster</i> Ait.	ppa	Pin maritime	Seestrandkiefer	Zeeden	Maritime Pine
<i>Pinus pinea</i> L.	ppe	Pin parasol	Pinie	Parasol Den	Stone Pine
<i>Pinus radiata</i> D. Don	pra	Pin de Monterey	Monterey-Kiefer		Monterey Pine
<i>Pinus sylvestris</i> L.	psy	Pin sylvestre	Gemeine Kiefer	Grove Den	Scots Pine
<i>Populus spp. et hybrides artificiels de ces espèces</i>	pop	Peuplier	Pappel	Populier	Poplar
<i>Prunus avium</i> L.	pav	Merisier	Vogelkirche	Boskers	Wild Cherry
<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco	pme	Douglas	Douglasie	Groen Douglas-Spar	Douglas-Fir
<i>Quercus cerris</i> L.	qce	Chêne chevelu	Zerreiche	Moseik	Turkey Oak
<i>Quercus ilex</i> L.	qil	Chêne vert	Steineiche	Steeneik	Evergreen Oak
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	qpe	Chêne sessile	Traubeneiche	Wintereik	Durmast Oak
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	qpu	Chêne pubescent	Flaumeiche	Zachte Eik	Pubescens Oak
<i>Quercus robur</i> L.	qro	Chêne pédonculé	Stieleiche	Zomereik	Common Oak
<i>Quercus rubra</i> L.	qru	Chêne rouge	Roteiche	Amerikaanse Eik	Red Oak
<i>Quercus suber</i> L.	qsu	Chêne (genre)	eiche	Eik	Oak
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	rps	Robinier faux acacia	Robinie	Valse acacia	Locust Tree
<i>Tilia cordata</i> Mill.	tco	Tilleul à petites feuilles	Winterlinde	Winterlinde	Small-leaved Lime
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	tpl	Tilleul à grandes feuilles	Sommerlinde	Zomerlinde	Broad-leaved Lime
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz (Facultatif)	sto	Alisier torminal	Elsbeerbaum	Elsbes	Wildservice Tree
<i>Thuja plicata</i> D. Don ex Lamb. (Facultatif)	tpi	Thuya géant	Riesen Lebensbaum	Reuzen Levensboom	Western Red Cedar

Espèces non règlementées en région wallonne mais bien en région flamande

Nom latin	Code espèce	Nom français	Nom allemand	Nom néerlandais	Nom anglais
<i>Cornus mas</i> L.	cma	Cornouiller mâle	Kornelkirsche	Gele Kornoelje	Cornelian Cherry
<i>Cornus sanguinea</i> L.	csa	Cornouiller sanguin	Roter Hartriegel	Rode Kornoelje	Common Dogwood
<i>Corylus avellana</i> L.	cav	Noisetier	Hasel	Hazelaar	Hazel
<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC.	cla	Aubépine épineuse	Gemeiner Weissdorn	Tweestijlige Meidoorn	Hawthorn
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	cmo	Aubépine monogyne	Eingriffeliger Weissdorn	Eenstijlige Meidoorn	Common Hawthorn
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	ssc	Genêt à balais	Besenginster	Brem	Common broom
<i>Euonymus europaeus</i> L.	eeu	Fusain d'Europe	Spindelstrauch	Kardinaalsmuts	Spindle tree
<i>Frangula alnus</i> Mill.	fal	Bourdaïne	Faulbaum	Sporkehout	Alder Buckthorn
<i>Juniperus communis</i> L.	jco	Genévrier commun	Wacholder	Jeneverbes	Common Juniper
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	lvu	Troène commun	Gemeine rainweide	Wilde liguster	Common privet
<i>Malus sylvestris</i> Mill.	msy	Pommier sauvage	Wilder Apfelbaum	Wilde appel	Wild Crab
<i>Pyrus pyraster</i> Burgsd.	ppy	Poirier sauvage	Holzbirne	Wilde peer	Wild Pear

ANNEXE III : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES FOURNISSEURS



**ENREGISTREMENT ET DESCRIPTION DES ACTIVITES DES
ENTREPRISES DU SECTEUR
"MATERIEL FORESTIER DE REPRODUCTION"**

Informations générales

Nom du fournisseur:

Statut juridique:

Adresse: Rue N°

Code postal: Localité:

Tél.: Fax:

GSM: E-mail:

Site web:

Organisme public: Oui/Non

Catégories de fournisseurs de MFR:

récolteur et / ou préparateur de semences: revendeur de plants (achat et vente):
 revendeur de semences (achat et vente): entrepreneur forestier (travaux de plantation):
 pépiniériste (production de plants): autres:

Numéro d'agrément de l'AFSCA:

Registre de commerce:

Numéro de TVA/ Numéro BCE (Banque Carrefour des Entreprises):

N'exerce plus d'activité dans le secteur "matériel forestier de reproduction"

Informations relatives aux installations dévolues à l'activité:

Surface agricole dévolue à la production de plants forestiers: ha

Nombre de blocs destinés à la production de plants forestiers:

(Voir détail des implantations ci-dessous)

Matériel de préparation/traitement des semences : Oui/Non

Production hors sol: Oui/Non Si oui: surfacem²

Chambres froides: Oui/Non Si oui: volumem³

Système d'irrigation : Oui/Non

Détail des implantations

N° du bloc	Lieu-dit	Commune	Superficie

Le fournisseur ci-dessus s'engage à respecter sans réserve les dispositions du règlement de contrôle.

Fait à

Date

Signature:

Nom et adresse de l'organisme officiel :



Direction Générale opérationnelle
Agriculture, Ressources Naturelles et
Environnement
Département du développement
Direction de la qualité
Chaussée de Louvain, 14
B-5000 Namur
Tél : +32 81 649 598
Fax : + 32 81 649 544

Cachet de l'organisme officiel:

Date de la visite d'inspection:

Agent(s):

Numéro d'enregistrement accordé:

BW

Code du fournisseur:

**ANNEXE IV : MODELES DES CERTIFICATS MAITRES ET DES DOCUMENTS
D'IDENTIFICATION DES MELANGES**

**CERTIFICAT- MAITRE D'IDENTITE DE MATERIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE SOURCES DE GRAINES ET DE PEUPELEMENTS**

Délivré en vertu de la directive 1999/105/CE

 Wallonie	 Service public de Wallonie	N° DE CERTIFICAT CE: B-RW/ <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
---	--	---

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :
En vertu de la directive CE En vertu de dispositions transitoires

1. Nom botanique :

2. Nature des matériels de reproduction:

Semences
Parties de plantes
Plants

3. Catégorie des matériels de reproduction:

Identifiés
Sélectionnés
Testés

4. Type de matériel de base:

Sources de graines
Peuplements

5. Fins :

6. Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national :

...../ Mélange.....

7. Autochtone **Non autochtone** **Inconnu**
Indigène **Non Indigène**

8. Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue) :

.....

9. Pays et région de provenance des matériels de base :

.....

Provenance (intitulé succinct, le cas échéant):

10. Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base :

11. Année de maturité pour les semences :

12. Quantité de matériels de reproduction :

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur ? Oui Non

Numéro du certificat antérieur : Quantité du lot initial :

14. Temps d'élevage en pépinière :

15. Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure? Oui Non

Méthode de reproduction : Nombre de cycles de reproduction :

16. Autres informations utiles :

.....

17. Nom et adresse du fournisseur:

.....

Nom et adresse de l'organisme officiel:

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle
Agriculture, Ressources naturelles
et Environnement (D GARNE)
Direction de la Qualité
Chaussée de Louvain, 14
B-5000 NAMUR
Tél. +32.81.64 95 98
Fax +32.81.64 95 44



Cachet de l'organisme officiel :

Date:

Nom du fonctionnaire responsable :

Signature:

**CERTIFICAT- MAITRE D'IDENTITE DE MATERIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE VERGERS A GRAINES OU DE PARENTS DE FAMILLE(S)**

Délivré en vertu de la directive 1999/105/CE

 Wallonie	 Service public de Wallonie	N° DE CERTIFICAT CE: B-RW/ <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
---	--	---

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :
En vertu de la directive CE En vertu de dispositions transitoires

1. a) Nom botanique :
b) Nom des matériels de base (tel qu'il figure au catalogue):

2. Nature des matériels de reproduction:	
Semences	<input type="checkbox"/>
Parties de plantes	<input type="checkbox"/>
Plants	<input type="checkbox"/>

3. Catégorie des matériels de reproduction:	
Qualifiés	<input type="checkbox"/>
Testés	<input type="checkbox"/>

4. Type de matériel de base:	
Vergers à graines	<input type="checkbox"/>
Parents de famille(s)	<input type="checkbox"/>

5. Fins :

6. Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national :

7. Le cas échéant: Autochtone Non autochtone Inconnu
 Indigène Non Indigène

8. Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue) :

9. Pays et région de provenance des matériels de base :
Provenance (intitulé succinct, le cas échéant):

10. Graines issues de Pollinisation libre Pollinisation d'appoint
 Pollinisation artificielle

11. Année de maturité pour les semences :

12. Quantité de matériels de reproduction :

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Numéro du certificat antérieur :	Quantité du lot initial :

14. Temps d'élevage en pépinière :
--

15. Nombre de composants représentés: Familles : Clones :
--

16. Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base :

17. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ? Oui Non

18. Dans le cas de matériels de reproduction issus de parents de famille(s): Schéma d'hybridation.....Fourchettes des pourcentages relatifs (%) des familles composantes.....

19. Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Méthode de reproduction :	Nombre de cycles de reproduction :

20. Autres informations utiles :
.....
.....

17. Nom et adresse du fournisseur:

Nom et adresse de l'organisme officiel: Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGARNE) Direction de la Qualité Chaussée de Louvain, 14 B-5000 NAMUR Tél. +32.81.64 95 98 Fax +32.81.64 95 44	
---	---

Cachet de l'organisme officiel : Date:
--

Nom du fonctionnaire responsable : Signature:

**CERTIFICAT- MAITRE D'IDENTITE DE MATERIELS DE REPRODUCTION
ISSUS DE CLONES ET DE MELANGES CLONAUX**

Délivré en vertu de la directive 1999/105/CE

 Wallonie	 Service public de Wallonie	N° DE CERTIFICAT CE: B-RW/ <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
---	--	---

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits :
En vertu de la directive CE En vertu de dispositions transitoires

1. a) Nom botanique :
b) Nom des clones ou mélanges clonaux:

2. Nature des matériels de reproduction: Parties de plantes <input type="checkbox"/> Plants <input type="checkbox"/>

3. Catégorie des matériels de reproduction: Qualifié <input type="checkbox"/> Testés <input type="checkbox"/>
--

4. Type de matériel de base: Clones <input type="checkbox"/> Mélanges clonaux <input type="checkbox"/>

5. Fins :

6. Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national :

7. Le cas échéant: Autochtone Non autochtone Inconnu
 Indigène Non Indigène

8. Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue) :

9. Pays et région de provenance des matériels de base :
Provenance (intitulé succinct, le cas échéant):

10. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ? Oui Non

11. a) Méthodes de reproduction:
b) Nombre de cycles de reproduction:

12. Quantité de matériels de reproduction :

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Numéro du certificat antérieur : Quantité du lot initial :

14. Temps d'élevage en pépinière :

15. Pour les mélanges clonaux: Nombre de clones dans le mélange: Fourchettes des pourcentages relatifs (%) des clones composants:

16. Autres informations utiles :
.....
.....

17. Nom et adresse du fournisseur:

Nom et adresse de l'organisme officiel: Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGARNE) Direction de la Qualité Chaussée de Louvain, 14 B-5000 NAMUR Tél. +32.81.64 95 98 Fax +32.81.64 95 44



Cachet de l'organisme officiel :

Nom du fonctionnaire responsable :

Date:

Signature:

**DOCUMENT D'IDENTIFICATION DES MELANGES DE MATERIELS DE REPRODUCTION
- SEMENCES -**

Délivré en vertu de la directive 1999/105/CE

 Wallonie	 Service public de Wallonie	N° DE CERTIFICAT CE: B-RW/ □□-□□-□□-□□
--	--	---

6. Composition du mélange :

N° des certificats maîtres	Identité du registre	Kg/Unités	Année de maturité
B-RW/□□-□□-□□-□□			

16. Autres informations utiles :

.....

.....

17. Nom et adresse du fournisseur:

Nom et adresse de l'organisme officiel:

Service Public de Wallonie
 Direction générale opérationnelle
 Agriculture, Ressources naturelles et
 Environnement (D GARNE)
 Direction de la Qualité
 Chaussée de Louvain, 14
 B-5000 NAMUR
 Tél. +32.81.64 95 98
 Fax +32.81.64 95 44



Cachet de l'organisme officiel :

Date:

Nom du fonctionnaire responsable :

Signature:

DOCUMENT D'IDENTIFICATION DE LA COMPOSITION DES MELANGES CLONAUX

Délicré en vertu de la directive 1999/105/CE

 Wallonie	 Service public de Wallonie	N° DE CERTIFICAT CE: B-RW/ <input type="text"/>
---	---	--

6. Composition clonale :

N°	Clones	Pourcentage/ Nombre	N°	Clones	Pourcentage/ Nombre

16. Autres informations utiles :

.....
.....

17. Nom et adresse du fournisseur:

.....
.....

Nom et adresse de l'organisme officiel:
Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle
Agriculture, Ressources naturelles et
Environnement (DGARNE)
Direction de la Qualité
Chaussée de Louvain, 14
B-5000 NAMUR
Tél. +32.81.64 95 98
Fax +32.81.64 95 44



Cachet de l'organisme officiel :

Date:

Nom du fonctionnaire responsable:

Signature:



Belgique – Région wallonne

Document d'information sur le transfert de matériel forestier de reproduction entre Etats membres
Délivré conformément à l'article 16, §2, de la directive 1999/105/CE et au règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission du 6 septembre 2002

Document n°

D	I	B	W						
---	---	---	---	--	--	--	--	--	--

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été expédiés conformément à la directive CE susmentionnée

1. Numéro du document du fournisseur

2. date d'expédition du matériel de reproduction

3. Référence du certificat principal

4. Nom et adresse du fournisseur :

5. Nom et adresse du destinataire :

6. Dénomination botanique

7. Nature des matériels de reproduction :
a) graines
b) Parties de plantes
c) Stocks de reproduction (racines nues)
d) Stocks de reproduction (conteneurs)

8. Catégorie de matériels de reproduction:
a) Identifié
b) Sélectionné
c) Qualifié
d) Testé admission provisoire
e) Stocks

9. Type de matériel de base:
a) Source de graines
b) Peuplement
c) Verger à graines
d) Parents de familles
e) Clone
f) Mélange clonal

10. Objectifs: fins forestières Autres :

11. Références du matériel de base dans le registre national :

12. Autochtone Non autochtone Inconnu
Indigène Non indigène

13. Pays et région de provenance ou localisation du matériel de base :

14. Origine du matériel de base pour le matériel non autochtone ou non indigène

15. Quantité de matériel de reproduction :

16. Temps d'élevage en pépinière : 17. Année(s) de maturation :

18. Une modification génétique a-t-elle servi à produire le matériel de base Oui Non

19. Le matériel issu des graines a-t-il fait l'objet d'une propagation végétative Oui Non

20. Nom et adresse de l'organisme officiel :



Direction Générale opérationnelle
Agriculture, Ressources Naturelles et
Environnement
Département du développement
Direction de la qualité
Chaussée de Louvain, 14
B-5000 Namur
Tél : +32 81 649 598
Fax : + 32 81 649 544

21. Nom du fonctionnaire responsable :

Damien WINANDY
Directeur

FICHE DU REGISTRE DES MFR : graines

Date : Préparée Achat/négoce Numéro de fiche

N° du document fournisseur -DF-: **Quantité initiale**
N° certificat maître -CM-: **Mélange:**
Référence interne du lot*: **Fins forestières:** **Autres fins:**

Fournisseur:
 N° d'enregistrement: B W

Espèce:
 Désignation commune:
 Désignation botanique:
 Pays, code et région de provenance:
 Référence registre/provenance: Altitude (m):

Catégorie du matériel de base:
 Identifié (Etiquette jaune) Testé (Etiquette bleue)
 Sélectionné (Etiquette verte) Admission provisoire : Oui Non
 Qualifié (Etiquette rose) OGM Oui Non

Catégorie dérogatoire:
 Pays/Région:
 Motif dérogatoire: Exigences réduites Autres
 Ecoulement des stocks "28.3/1999/105/CE"

Type de matériel de base:
 Source de graines Peuplement Clone
 Verger à graines Parents de famille(s) Mélange clonal

Matériel:
 Indigène Non indigène d'origine inconnue Non indigène d'origine:
 Autochtone Non autochtone

Année de maturité des graines **Mélange :** Oui Non

Quantité initiale de graines nettes	Remarques	Quantité de graines admise par le Service	Date et paraphe du contrôleur

Ventes/Flux

Lieu de stockage et/ou numéro de parcelle de semis	Date de vente ou de semis	N° du DF émis	Destinataire	Quantité vendue/semée ou perdue	Remarques

* à justifier et à faire vérifier par le contrôleur pour pertes importantes

FICHE DU REGISTRE DES MFR : plants et parties de plantes

Date : En culture pép. Achat/négoce Numéro de fiche

N° du document fournisseur -DF-: **Quantité initiale**

N° certificat maître -CM-: Mélange:

Référence interne du lot*: Fins forestières: Autres fins:

Fournisseur:

N° d'enregistrement: B W

Nature: Plants issus de : Semis Boutures Partie de plantes
Pour Populus sp, classe: N1 N2

Espèce:

Désignation commune:

Désignation botanique:

Pays, code et région de provenance:

Référence registre/provenance: Altitude (m):

Catégorie du matériel de base: Identifié (Etiquette jaune) Testé (Etiquette bleue)
Sélectionné (Etiquette verte) Admission provisoire : Oui Non
Qualifié (Etiquette rose) OGM Oui Non

Catégorie dérogatoire: Pays/Région:
Motif dérogatoire: Exigences réduites Autres
Ecoulement des stocks "28.3/1999/105/CE"

Type de matériel de base: Source de graines Peuplement Clone
Verger à graines Parents de famille(s) Mélange clonal

Matériel: Indigène Non indigène d'origine inconnue Non indigène d'origine:
Autochtone Non autochtone

Quantité de graines semées : Quantité de plants utilisés (repiquage,...)

Lieu de stockage et/ou numéro de parcelle	Formule culturale	Date et nombre de plants comptés par le pépiniériste	Nombre de plants admis par le Service	Date et paraphe du contrôleur

Ventes/Flux

Lieu de stockage et/ou numéro de parcelle	Date	N° du DF émis	Destinataire	Nombre de plants vendus/utilisés ou pertes*	Remarques

* à justifier et à faire vérifier par le contrôleur pour pertes importantes



RAPPORT DE CONTROLE DE LA PEPINIERE.....

1. Concordance du plan de détail de la pépinière avec le matériel mis en culture sur le terrain

		Remarques
Blocs et parcelles contrôlés:		
Localisation:		
Date du (des) contrôle(s):		
Date de mise à jour du plan:		
Dimensions		
- annoncées:		
- mesurées lors du contrôle:		
Nouveau bloc pour l'année culturale		
Si oui:	Oui - non	
- parcelle décrite dans le "formulaire d'enregistrement des fournisseurs" (envoyé au service central)		
- parcelle contrôlée par l'AFSCA (bulletin d'analyse d'un échantillon de sol pour les nématodes disponible)	Oui - non	

	Points examinés:	Evaluation			Remarques
		Bon	Mauvais <i>(mentionner le bloc, la parcelle, ...qui pose problème)</i>	Pas évalué	
Localisation	Blocs:				
	- identification de la pépinière				
	- indication du Nord et/ou				
	- au moins un repère fixe				
	- numérotation et désignation des blocs figurent sur le plan				
	- la numérotation est unique (pas de risque de confusion)				
	- localisation claire et précise (facile à trouver)				
Numérotation	Parcelles:				
	- au moins un repère fixe				
	- risque de confusion avec une autre parcelle sur le terrain nul				
	- position et dimension de chaque parcelle mentionnée				
	Parcelles :				
	- figure sur le plan				
	- risque de confusion avec une autre parcelle nul (pas d'autre parcelle portant le même numéro)				
	- aisément traçable d'une année à l'autre				
	- selon les recommandations du règlement				
	Plates-bandes:				
	- doublons évités				
	- aisément traçable d'une année à l'autre				

	Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement	Le fournisseur,	Le contrôleur,
	Département du développement, Direction de la qualité Chaussée de Louvain, 14 B-5000 Namur	Date et signature	Date et signature



RAPPORT DE CONTROLE DE LA PEPINIERE.....

1. Concordance du plan de détail de la pépinière avec le matériel mis en culture sur le terrain

Points examinés:		Evaluation			Remarques
		Bon	Mauvais <i>(mentionner le bloc, la parcelle, ...qui pose problème)</i>	Pas évalué	
Description du matériel	Informations concernant le matériel en place mentionnées sur le plan:				
	- <i>espèce</i>				
	+ concordance de cette info. avec le matériel sur le terrain				
	- <i>provenance</i> (+ n° doc du fournisseur)				
	+ concordance de cette info. avec les étiquettes sur le terrain				
	- <i>n° de certificat maître</i>				
	+ concordance de cette info. avec les étiquettes sur le terrain				
- <i>poids des graines</i> si une fraction d'un lot a été semée					
- <i>nombre</i> de plants					
- <i>formule culturale</i>					
Comptage	Si des comptages sont effectués par le contrôleur:				
	- concordance entre le nombre de plants annoncé par le pépiniériste et le nombre de plants après comptage?				
	- en cas de semis, le nombre de plants levés est-il cohérent avec le poids de graines semées?				
	- en cas de repiquage de plants achetés, le nombre de plants en place est-il cohérent avec le nombre de plants achetés?				
Conclusion: - très bon - à améliorer pour (date et motif) - ne répond pas aux exigences du règlement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement Département du développement, Direction de la qualité Chaussée de Louvain, 14 B-5000 Namur	Tél : +32 81 649 598	Le fournisseur,	Le contrôleur,
			Date et signature	Date et signature



RAPPORT DE CONTROLE DE LA PEPINIERE

2. identification correcte du matériel dans la pépinière au cours des différentes étapes de la production (cfr art 12 et 13 de l'AGW du 15/05/03) 2.1. Semences

Le système d'identification des matériels forestiers de reproduction utilisé dans la pépinière doit permettre la **traçabilité** de ce matériel **au cours de chaque étape** de production. Il doit être tel qu'il n'y ait **aucun risque d'erreur**.

Lieu(x) de stockage des semences	
Date du contrôle	
Type de matériel examiné	Semences
Type d'étiquettes utilisées	

	oui	non	remarques
Etiquette présente sur chaque unité d'emballage (sac, panier, bidon, sachet, ...):			
Etiquettes complètes :			
- espèce			
- provenance			
- CM			
- couleur correspondant à la catégorie*			
- quantité			
- date de récolte (à vérifier à la récolte, pour les semences ne disposant pas encore d'un CM)			
-mention " fins forestières" ou "fins non forestières" présente			
- type de matériel de base (peuplement, verger à graines, ...)			
- au moment de la commercialisation :			
• nom du fournisseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• pureté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• poids de 1000 graines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• graines viables/kg	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
• NB: emballage fermé?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Conclusions (1):	<input type="checkbox"/> Etiquetage très bon <input type="checkbox"/> étiquetage à améliorer pour <input type="checkbox"/> étiquetage insuffisant et/ou risque d'erreurs		

(*) : identifié (jaune) - sélectionné (verte) - qualifié (rose) - testé (bleue)

 Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement Département du développement, Direction de la qualité Chaussée de Louvain, 14 B-5000 Namur	Tél : +32 81 649 598	Le contrôleur, Date et signature
---	----------------------	--



RAPPORT DE CONTROLE DE LA PEPINIERE

2. identification correcte du matériel dans la pépinière au cours des différentes étapes de la production (cfr art 12 et 13 de l'AGW du 15/05/03) 2.2. Plants en place

Bloc(s) contrôlé(s)	Bloc		Remarques								
Parcelle(s)											
Date du contrôle											
Type de matériel examiné:	Plants en terre										
Formule(s) culturale(s) du matériel en place											
Y-a-t-il plusieurs espèces et/ou origines dans la même parcelle? Si oui mentionner les différentes espèces	oui-non										
Type(s) d'étiquettes utilisées (à décrire)											
	oui	non									
Etiquette présente :											
- pour chaque parcelle du bloc											
- en tête de chaque plate-bande de la parcelle											
- devant chaque lot d'une même espèce											
- devant chaque origine différente											
- devant chaque lot possédant 1 certificat maître différent											
- sur certains plants, fréquence adéquate? (cfr p 29 du règlement)											
Etiquettes lisibles :											
Etiquettes en bon état											
Etiquettes complètes (1) :											
- numéro de la parcelle *											
- espèce *											
- provenance *											
- CM *											
- mention " fins forestières " ou " fins non forestières " présente*											
- date de plantation (facultatif)											
- catégorie											
- type de matériel de base (peuplement, verger à graines, ...)											
Conclusions (1):											
Étiquetage très bon	<input type="checkbox"/>										
Étiquetage à améliorer pour	<input type="checkbox"/>										
Étiquetage insuffisant ou incorrect ou risque d'erreurs (préciser pour quel matériel il y a un problème)	<input type="checkbox"/>										
Remarque: en cas d'absence d'étiquette, raison invoquée											

(1): si les étiquettes ne sont pas complètes, il faut pouvoir retrouver sur le plan de détail de la parcelle ou en annexe de celui-ci au moins toutes les informations marquées d'un astérisque.



Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
Département du développement, Direction de la qualité
Chaussée de Louvain, 14
B-5000 Namur

Tél : +32 81 649 598

Le contrôleur,

Date et signature



RAPPORT DE CONTROLE DE LA PEPINIÈRE

2. identification correcte du matériel dans la pépinière au cours des différentes étapes de la production (cfr art 12 et 13 de l'AGW du 15/05/03)

2.3. Plants arrachés

Lieu du contrôle	<input type="checkbox"/> Pépinière <input type="checkbox"/> Hangar <input type="checkbox"/> Véhicule <input type="checkbox"/> Acheteur <input type="checkbox"/> Autre:
Date du contrôle	
Type de matériel examiné (cocher)	Plants arrachés dans la pépinière en vue : <input type="checkbox"/> d'un repiquage dans la pépinière <input type="checkbox"/> d'un tri en hangar <input type="checkbox"/> d'une expédition pour vente <input type="checkbox"/> d'un repiquage en forêt par le fournisseur <input type="checkbox"/> Autres:.....
Type(s) d'étiquettes utilisées (à décrire)	
Y-a-t-il sur place plusieurs espèces, origines , en cours d'arrachage ou arrachées ?	oui- non

	oui	non	remarques
Etiquette présente:			
- sur plusieurs plants			NB: 1 étiquette par +/- combien de plants?.....
- sur chaque botte			
- sur chaque pallox			
- une par lot possédant 1 certificat maître différent			
- ...			
Etiquettes lisibles:			
Etiquettes en bon état:			
Etiquettes complètes (1):			
- numéro du lot *			
- espèce*			
- provenance*			
- CM*			
- mention "fins forestières" ou " fins non forestières" présente*			
- âge du plant (formule culturale)*			
- quantité*			
- catégorie*			
- type de matériel de base (peuplement, verger à graines, ...)*			
Conclusions(1):	<input type="checkbox"/> étiquetage très bon <input type="checkbox"/> étiquetage à améliorer pour <input type="checkbox"/> étiquetage insuffisant ou incorrect <input type="checkbox"/> risque de confusion de lots		
Remarque: en cas d'absence d'étiquette, raison invoquée			

(1): si les étiquettes ne sont pas complètes, il faut pouvoir retrouver dans les registres ou sur le plan de détail de la parcelle (ou en annexe de celui-ci) au moins toutes les informations marquées d'un astérisque



Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
Département du développement, Direction de la qualité
Chaussée de Louvain, 14
B-5000 Namur

Tél : +32 81 649 598

Le contrôleur,

Date et signature



RAPPORT DE CONTROLE DE LA PEPINIERE.....

3. Tenue correcte des registres des matériels forestiers de reproduction

Les registres doivent être correctement complétés et tenus à jour. Ils doivent permettre de suivre tous les flux de matériel forestier de reproduction au sein de la pépinière.

Date du contrôle		Remarques
Registre tenu	<input type="checkbox"/> entièrement sur papier <input type="checkbox"/> sur papier + support numérique <i>NB: support numérique exclusif pas autorisé (signatures)</i>	
Documents examinés (cocher)	<input type="checkbox"/> formulaires de récolte du MFR <input type="checkbox"/> certificats maîtres <input type="checkbox"/> documents du fournisseur matériel entrant <input type="checkbox"/> documents du fournisseur matériel sortant <input type="checkbox"/> fiche du registre des MFR : graines <input type="checkbox"/> fiche du registre des MFR : plants et parties de plantes	

Mode d'organisation des documents:	<input type="checkbox"/> par année <input type="checkbox"/> par blocs <input type="checkbox"/> par certificat maître <input type="checkbox"/>		
Organisation	<input type="checkbox"/> claire <input type="checkbox"/> peu pratique <input type="checkbox"/> pas d'organisation		
Semences			
Concordance de tous les cadres avec le CM ou avec le DF pour les graines entrantes	<input type="checkbox"/> toujours <input type="checkbox"/> à améliorer <input type="checkbox"/> jamais		
Quantités achetées et/ou récoltées = quantités de graines vendues+semées+stocks+pertes?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Matériel entrant			
Document d'information pour le matériel reçu de Flandre ou de l'étranger disponible pour comparaison au DF:	<input type="checkbox"/> oui (fourni par le service central) <input type="checkbox"/> non (pas fourni par le service central)		
Documents du fournisseur tous présents	<input type="checkbox"/> toujours <input type="checkbox"/> souvent <input type="checkbox"/> jamais		
Une fiche de registre est créée <u>pour chaque matériel entrant</u> (semences ou plants)	<input type="checkbox"/> toujours <input type="checkbox"/> souvent <input type="checkbox"/> jamais		
Matériel sortant			
Un Document du Fournisseur (DF) est disponible pour chaque sortie de matériel mentionnée au registre	<input type="checkbox"/> toujours <input type="checkbox"/> souvent <input type="checkbox"/> jamais		
Matériels entrant et/ou sortant			
Matériel provenant de Flandre ou de l'étranger: Infos sur la fiche registre= infos sur le doc fournisseur entrant= infos sur le doc fournisseur sortant=infos sur le doc d'information (**)	<input type="checkbox"/> toujours <input type="checkbox"/> souvent <input type="checkbox"/> jamais		
Concordance matériel en stock/ matériel enregistré	<input type="checkbox"/> très bonne <input type="checkbox"/> approximative <input type="checkbox"/> aucune		
Les cases des fiches sont toutes correctement complétées	<input type="checkbox"/> toujours <input type="checkbox"/> à améliorer <input type="checkbox"/> jamais		
⚠ + particulièrement pour les cases: - fins forestières <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> - "mélange" (s'il y a mélange) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> - matériel identifié** <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> - formule culturale*** <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> - matériel élevé au moins la dernière année dans la pépinière **** <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> - matériel élevé entièrement en région wallonne**** <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>			
Nombre de plants admis par le service = quantité vendue+stocks+pertes	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Le nombre de plants admis par le service résulte d'un comptage réalisé par le service	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> pour certains seulement <input type="checkbox"/> non. Sur quelle base ?.....		
Conclusion: gestion des documents	<input type="checkbox"/> très bonne <input type="checkbox"/> à améliorer pour..... <input type="checkbox"/> ne répondant pas aux exigences du règlement et/ou risque d'erreur		

** ! pas de matériel "identifié" pour l'utilisateur final en Wallonie pour 20 espèces (*Abies sp, Larix sp, Picea sp, Pinus sp, Pseudotsuga menziesii, Acer pseudoplatanus, Alnus glutinosa, Fagus sylvatica, Fraxinus excelsior, Populus sp, Prunus avium, Quercus sp, Robinia pseudoacacia.*)

*** doit être correcte par rapport à la date de semis ou de repiquage dans la saison culturale

**** cases en principe facultatives mais obligatoires pour les soumissions dans le cadre des marchés publics en Région wallonne



Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
 Département du développement, Direction de la qualité
 Chaussée de Louvain, 14
 B-5000 Namur Tél : +32 81 649 598

Le contrôleur,

Date et signature



RAPPORT DE CONTROLE DE LA PEPINIERE.....

4. Demande d'une attestation de conformité de la culture

Demande à faire parvenir au service central accompagnée du rapport de contrôle pour la saison culturale en cours

Je soussigné.....
souhaite recevoir une attestation de conformité de la culture délivrée dans le cadre du Cahier Spécial des Charges relatif à un marché public de fourniture de plants pour la pépinière.....

Cette attestation ne sera délivrée que si le rapport de contrôle de la pépinière sus-mentionnée pour l'année culturale en cours est favorable pour les points suivants:

- concordance du plan de détail de la pépinière avec le matériel mis en culture sur le terrain
- identification correcte du matériel dans la pépinière au cours des différentes étapes de la production
- tenue correcte des registres des matériels forestiers de reproduction

Je marque / je ne marque pas(1) mon accord pour que soit jointe à cette attestation la liste des essences auxquelles s'applique l'AGW du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et l'AM du 3 juin 2004 et cultivées dans la pépinière à la date du contrôle. En cas d'accord, cette liste sera également communiquée au DNF. Cocher dans la liste ci-dessous les espèces présentes dans la pépinière si elles sont destinées à des fins forestières

- Abies alba (sapin pectiné)
Abies grandis (sapin de Vancouver)
Cedrus atlantica (cèdre de l'Atlas)
Larix decidua (mélèze d'Europe)
Larix x eurolepis (mélèze hybride)
Larix kaempferi (mélèze du Japon)
Picea abies (épicéa)
Picea sitchensis (épicéa de sitka)
Pinus nigra (pin noir)
Pinus sylvestris (pin sylvestre)
Pseudotsuga menziesii (Douglas)
Thuja plicata (thuya)
Acer platanoides (érable plane)
Acer pseudoplatanus (érable sycomore)
Alnus glutinosa (aulne glutineux)
Alnus incana (aulne blanc)
Betula pendula (bouleau verruqueux)
Betula pubescens (bouleau pubescent)
Carpinus betulus (charme)
Castanea sativa (châtaigner)
Fagus sylvatica (hêtre)
Fraxinus excelsior (frêne)
Populus (peuplier)
Prunus avium (merisier)
Quercus petrea (chêne sessile)
Quercus robur (chêne pédonculé)
Quercus rubra (chêne rouge d'Amérique)
Robinia pseudoacacia (robinier faux acacia)
Sorbus torminalis (alisier torminal)
Tilia cordata (tilleul à petites feuilles)
Tilia platyphyllos (tilleul à grandes feuilles)

(1) biffer la mention inutile

Table with 3 columns: Nom et adresse de l'organisme officiel, Pour réception, Le fournisseur, and Le contrôleur. Includes contact information for DGO 3 and signature fields.



**FORMULAIRE DE RECOLTE
DE MATERIEL FORESTIER DE REPRODUCTION**
Délivré en vertu de l'arrêté du GW du 15 mai 2003

Partie 1. Demande d'autorisation de récolte

Date de la demande :

Cadre 1

Nature du matériel à récolter:		Cônes <input type="checkbox"/>	Semences brutes <input type="checkbox"/>	Boutures <input type="checkbox"/>	Semis naturels <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>	
Espèce:							
Désignation commune:	<input type="text"/>						
Désignation botanique:	<input type="text"/>						
Pays, code et région de provenance:	<input type="text"/>						
Référence registre/provenance:	<input type="text"/>					Altitude (m): <input type="text"/>	
Type de matériel de base:							
Source de graines <input type="checkbox"/>		Peuplement à graines <input type="checkbox"/>					
Verger à graines <input type="checkbox"/>		Parents de famille(s) <input type="checkbox"/>					
Période et moyens de récoltes :							
Adresse du demandeur (fournisseur)			Cadre 2	Adresse du propriétaire du matériel de base			Cadre 3
<input type="text"/>				<input type="text"/>			
N° d'enregistrement en RW :							
Avis* du chef de cantonnement du département de la Nature et des Forêts compétent, lorsque le matériel de base est soumis au régime forestier <i>(Il transmet directement ce formulaire au propriétaire concerné -cadre 3- qui le renverra ensuite au demandeur)</i>							
Date et signature :						Cadre 4	
Décision du propriétaire **							
Pour accord***				Pour refus :			
<input type="text"/>				<input type="text"/>			
Date et signature :				Cadre 5	Date et signature :		Cadre 6
Clauses particulières (Droit de récolte,...):							
<input type="text"/>							
Cadre 7							

* Le DNF remet son avis dans les meilleurs délais (au maximum dans les 15 jours à dater de la réception du document)

** Le propriétaire renvoie le formulaire complété (cadres 5,6,7) le plus rapidement possible à l'adresse reprise au cadre 2

*** L'accord ne dégage pas le fournisseur de l'obligation de se soumettre aux contraintes liées à la période de récolte : chasse,...

Nom et adresse de l'organisme officiel:

Service Public de Wallonie
 Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
 Direction de la Qualité
 Chaussée de Louvain, 14
 B-5000 NAMUR

Tél. +32.81.64 95 98
 Fax +32.81.64 95 44





**FORMULAIRE DE RECOLTE
DE MATERIEL FORESTIER DE REPRODUCTION**
Délivré en vertu de l'arrêté du GW du 15 mai 2003

Partie 2. Autorisations de transport

Quantité de MFR	Accord pour autorisation de transport, L'agent compétent du DNF ou de la direction de la Qualité
	Date et signature

Destinataire et remarques :

Quantité de MFR	Accord pour autorisation de transport, L'agent compétent du DNF ou ou de la direction de la Qualité
	Date et signature

Destinataire et remarques :

Quantité de MFR	Accord pour autorisation de transport, L'agent compétent du DNF ou de la direction de la Qualité
	Date et signature

Destinataire et remarques :

Quantité de MFR	Accord pour autorisation de transport, L'agent compétent du DNF ou de la direction de la Qualité
	Date et signature

Destinataire et remarques :

Quantité totale de MFR	DESTINATAIRE/REMARQUES

Nom et adresse de l'organisme officiel:

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
Direction de la Qualité
Chaussée de Louvain, 14
B-5000 NAMUR

Tél. +32.81.64 95 98
Fax +32.81.64 95 44

